

CR 2005/4

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le mercredi 13 avril 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda)

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Wednesday 13 April 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham, juges
MM. Verhoeven,
Kateka, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi
Vice-President Ranjeva
Judges Koroma
Vereshchetin
Higgins
Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham
Judges *ad hoc* Verhoeven
Kateka
Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

as Co-Agent and Advocate;

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

as Counsel and Advocates;

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwal, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants.

Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogonya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller.

Ms Anne Lagerwal, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

as Assistants.

The Government of Uganda is represented by:

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

as Counsel and Advocates;

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

as Adviser.

The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open. I first give the floor to Professor Corten.

M. CORTEN :

L'ABSENCE DE FONDEMENT DE L'ARGUMENT DU CONSENTEMENT

Introduction : caractère subsidiaire et limité de l'argument ougandais du consentement

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour échapper à sa responsabilité, l'Ouganda invoque l'argument de la légitime défense, dont nous avons vu hier qu'il manquait totalement de fondement. Mais l'Ouganda prétend aussi que le Congo a accepté la présence de ses troupes sur certaines parties de son territoire, et qu'il n'a donc, pour cette raison, pas violé l'interdiction du recours à la force. C'est cet argument que je voudrais traiter ce matin.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, d'un certain point de vue, l'Ouganda a parfaitement raison : le Congo *a* accepté la présence de troupes ougandaises sur son territoire. Mais, ce que la Partie ougandaise feint d'oublier, c'est que cette acceptation date du 6 septembre 2002, et ne vaut *pas* pour la période qui la précède. Le 6 septembre 2002, et pas avant, la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda ont en effet conclu un traité, dit l'accord de Luanda, en vertu duquel, et je cite l'article 1, paragraphe 4, dont vous retrouverez copie dans votre dossier de juges, à la cote n° 27.

«Les parties conviennent que les troupes ougandaises sur les versants des montagnes Ruwenzori resteront en place jusqu'à la mise sur pied d'un mécanisme garantissant la sécurité de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo, incluant l'entraînement et la coordination des patrouilles à la frontière commune...»¹

Les monts Ruwenzori peuvent être localisés à partir de la carte que vous avez sous les yeux. Il s'agit d'une zone bien délimitée qui, comme nous l'avons vu hier, borde la frontière commune entre le Congo et l'Ouganda. En vertu de l'accord de Luanda, les troupes ougandaises actuellement présentes sur les versants congolais des monts Ruwenzori restent donc provisoirement

¹ Duplique de l'Ouganda, annexe 84.

en place, avec le consentement des autorités congolaises. Ce stationnement n'est permis que dans une zone localisée, celle des versants des montagnes Ruwenzori, et ne vaut pas au-delà.

3. Le problème, pour la thèse défendue par l'Ouganda, c'est qu'aucun accord de ce type n'a été conclu avant le 6 septembre 2002 et que, par ailleurs, cet accord ne contient aucune disposition laissant entendre que le Congo aurait rétroactivement donné son consentement à la présence de troupes ougandaises — à supposer du reste que cela soit juridiquement possible, ce qui n'est pas le cas. Entre le début du mois d'août 1998, qui marque le déclenchement de l'agression et de l'occupation ougandaise, et le 6 septembre 2002, date de la conclusion et de l'entrée en vigueur de l'accord de Luanda, les troupes ougandaises sont demeurées sans aucun titre juridique sur le territoire du Congo. A fortiori, c'est sans aucune forme de consentement que les troupes ougandaises ont attaqué des militaires ou des civils congolais, commis des exactions de toutes sortes, et pillé des ressources naturelles congolaises.

4. L'argument ougandais du consentement est donc vain. Mais, avant de vous le démontrer, il convient d'insister sur le caractère à la fois subsidiaire et extrêmement limité de cet argument, et ce selon l'Ouganda lui-même.

5. Argument subsidiaire, tout d'abord. Pour tenter de justifier son acte d'agression, l'Ouganda invoque en effet, à la fois, la légitime défense et le consentement du Gouvernement congolais à la présence de ses troupes. Cette combinaison est, la Cour en conviendra, à priori difficilement compréhensible. Si un Etat se trouve véritablement en situation de légitime défense, il n'a évidemment pas besoin de l'accord de l'Etat agresseur pour riposter ! Mais l'Ouganda sait pertinemment qu'il n'était pas en situation de légitime défense. Son argument principal risque donc fort de ne pas être retenu. Aussi tient-il à invoquer, mais à titre subsidiaire cette fois, l'argument du consentement des autorités congolaises.

6. L'argument ougandais du consentement du Congo n'est pas seulement subsidiaire, il est aussi très limité, puisqu'il n'est invoqué que pour justifier des faits bien précis, et ne couvre ni les violations des droits de l'homme, ni l'exploitation illégale des ressources naturelles, ni même des actions armées qui auraient été menées sur le territoire congolais. En réalité, c'est seulement le stationnement pacifique de troupes ougandaises au Congo qui serait, toujours selon le scénario ougandais, couvert par le consentement du Gouvernement du Congo. Le propos est éminemment

théorique puisque, ce que le Congo reproche à l'Ouganda n'est pas le stationnement pacifique de quelques soldats, mais plutôt l'invasion massive de son territoire et l'occupation qui s'en est suivie. Il reste que — et c'est important de le souligner d'emblée — théoriquement, c'est uniquement un hypothétique stationnement pacifique qui est susceptible d'être justifié par l'argument ougandais. A supposer même donc qu'il soit accueilli, cet argument ne serait donc pas susceptible d'exonérer l'Ouganda de sa responsabilité pour tous les actes commis par ses forces armées.

7. Avant de détailler cet argument, il faut bien comprendre aussi qu'il recouvre deux périodes distinctes, la première précédant et la seconde suivant l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, le 11 juillet 1999. Ainsi, selon la thèse ougandaise :

- pendant la période antérieure au 11 juillet 1999, le consentement congolais aurait porté sur le stationnement de deux ou trois bataillons ougandais sur les monts Ruwenzori, dans la zone frontalière séparant les deux pays;
- par contre, pendant la période qui a suivi l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, le consentement congolais aurait eu une portée plus large; il aurait en effet couvert le stationnement de toutes les troupes ougandaises qui se trouvaient alors en territoire congolais, non seulement sur les monts Ruwenzori mais aussi dans toute la partie du territoire congolais qui faisait alors l'objet d'une occupation.

8. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les prétentions ougandaises sont contraires à la réalité, comme je vous l'exposerai en reprenant successivement ces deux périodes.

I. La République démocratique du Congo n'a pas consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire pendant la période s'étendant du début du mois d'août 1998 à l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka

9. Premièrement, donc, le Congo n'a jamais consenti à la présence des troupes ougandaises entre le début du mois d'août 1998 et l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, que ce soit de manière formelle ou de manière informelle.

L'absence de consentement formel

10. Sur un plan formel, tout d'abord, le Congo n'a jamais conclu un traité en vertu duquel il accepte que «les troupes ougandaises sur les versants des montagnes Ruwenzori resteront en place...», pour reprendre les termes de l'accord de Luanda. Dans ses écritures, l'Ouganda s'est

obstiné à invoquer un protocole, conclu le 27 avril 1998, en vertu duquel, «les deux armées acceptent de coopérer en vue d'assurer la paix et la sécurité le long de la frontière commune»². Vous trouverez ces extraits dans votre dossier de juges, sous la cote n° 27. Et vous constaterez au passage que «le long de la frontière commune» veut dire «le long de la frontière commune», et pas au-delà, que ce soit à Kinsangani (à quelque 650 kilomètres de la frontière) ou à Gbadolite (à quelque 1120 kilomètres). Quoi qu'il en soit, et même avec une bonne dose d'imagination, il est difficile de comprendre comment on peut assimiler les deux textes que je viens de citer. Le premier — l'accord de Luanda — contient un consentement clair, et non ambigu, à la présence de troupes ougandaises dans une zone déterminée. Le second — le protocole d'avril 1998 — ne renferme qu'une obligation de coopération, et implique que des accords ultérieurs déterminent quand et comment cette coopération pourra se concrétiser³.

11. Dans sa duplique, l'Ouganda tente d'échapper à l'évidence en faisant appel au témoignage d'un fonctionnaire de son ministère des affaires étrangères, qui aurait décrit les circonstances dans lesquelles ce protocole a été conclu⁴. Selon ce fonctionnaire ougandais, le texte avait été conçu pour permettre aux troupes ougandaises d'agir au Congo, en particulier au vu des circonstances qui prévalaient alors et qui témoignaient des graves problèmes de sécurité le long de la frontière commune. Pour illustrer son propos, ce fonctionnaire ougandais cite l'attaque du collège de Kichwamba, déjà évoquée hier, en insistant sur la gravité de ce précédent. L'attaque de Kichwamba aurait donc constitué un élément décisif pour expliquer la conclusion du protocole et, en même temps, pour l'interpréter dans le sens que lui prête aujourd'hui l'Ouganda.

12. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cet argument manque tout simplement de sérieux. D'une part, parce qu'il ne saurait évidemment être question d'introduire dans le texte d'un traité une disposition qui ne s'y trouve pas, et ce sur la seule base de la prétention unilatérale de l'une des parties à ce traité. D'autre part, parce que, de toute évidence, le témoignage de ce fonctionnaire ougandais ne représente qu'une tentative bien maladroite de réécriture de l'histoire. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que l'attaque de Kichwamba,

² «The two armies agreed to co-operate in order to insure security and peace along the common border»; contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 19.

³ Réplique du Congo, p. 250-254, par. 3.191-3.201.

⁴ Duplique de l'Ouganda, p. 42-44, par. 91.

comme je l'ai signalé hier, a eu lieu le 8 *juin* 1998, et que la conclusion du protocole a eu lieu le 27 *avril* de la même année, soit plus d'un mois et demi plus tôt. On voit mal, dans ces conditions, comment la rédaction de ce protocole aurait pu avoir été inspirée par cette attaque qui lui a été postérieure. A vrai dire, la République démocratique du Congo s'avoue impatiente d'entendre les explications de la Partie ougandaise sur ce point. L'Etat défendeur produit un témoignage, effectué sous serment, en vertu duquel un texte élaboré en avril aurait été inspiré par des événements qui se sont déroulés en juin de la même année. De l'avis du Congo, de deux choses l'une. Soit ce témoin, et avec lui l'Etat défendeur, est coupable d'une grave confusion de mémoire. Soit, tout simplement, on est en présence d'un témoignage élaboré pour les besoins de la cause. Dans les deux cas, il convient de ne tenir aucun compte de ce témoignage, auquel on préférera le sens ordinaire des termes du protocole d'avril 1998. Un texte qui, n'en déplaise à la Partie ougandaise, ne contient aucun consentement congolais à la présence de troupes ougandaises au Congo.

13. L'Ouganda ne peut donc décidément échapper à un fait objectif : aucun traité ne lui a donné une base juridique pour légitimer la présence de ses troupes en République démocratique du Congo à partir du mois d'août 1998.

L'absence de consentement informel

14. C'est sans doute pour échapper à cette conclusion que l'Ouganda tente en même temps de prétendre qu'il a pu bénéficier d'un consentement informel cette fois de la part des autorités congolaises⁵.

15. Monsieur le président, le Congo n'a jamais nié qu'il a, pour un temps, toléré que certains soldats ougandais opèrent occasionnellement sur son territoire, et ce dès l'accession au pouvoir du gouvernement de Laurent-Désiré Kabila. Cette tolérance s'explique parfaitement bien, si l'on se souvient que l'armée ougandaise avait activement collaboré à l'arrivée au pouvoir de ce gouvernement, et que le Congo connaissait alors lui-même de sérieux problèmes de sécurité. Mais cette tolérance a pris fin le 27 juillet 1998, lorsque le président Kabila a exigé le retrait des troupes rwandaises, tout en précisant que cela marquait, et je cite les termes exacts de la déclaration du

⁵ *Ibid.*, p. 128-129, par. 307-308.

président Kabila, «la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo»⁶. A partir de cette date, plus aucune troupe étrangère ne pouvait prétendre demeurer en territoire congolais avec le consentement des autorités congolaises.

16. Il est vrai, et l'Ouganda insiste lourdement sur ce point⁷, que le président Kabila, le 27 juillet 1998, n'a pas explicitement désigné les quelques soldats ougandais qui se trouvaient alors en territoire congolais dans le cadre de la coopération visant au maintien de la sécurité dans les Monts Ruwenzori. L'omission est pourtant parfaitement compréhensible. Ce sont avant tout, à ce moment, les soldats rwandais qui se trouvaient au Congo, et qui menaçaient alors le pouvoir en place, et ce sont donc avant tout ces soldats que le président Kabila souhaitait voir évacuer. Si Laurent-Désiré Kabila ne désigne pas explicitement les Ougandais, c'est à la fois parce que ceux-ci étaient alors très peu nombreux au Congo et parce qu'il aurait été bien maladroit de les assimiler aux Rwandais qui, dans les circonstances de l'époque, étaient perçus comme des ennemis suspectés de vouloir renverser le régime. L'omission s'explique donc pour des raisons diplomatiques, mais ne signifie absolument pas qu'un consentement était, *a contrario*, accordé à une poursuite du stationnement des quelques soldats ougandais qui se trouvaient alors en territoire congolais.

17. L'Ouganda réplique toutefois que la déclaration du 27 juillet est ambiguë, et que le retrait du consentement antérieurement accordé n'est donc pas clair⁸. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, s'il n'y avait eu que cette déclaration, peut-être un doute aurait-il pu subsister. Mais ce doute, à supposer qu'il ait jamais existé, a été totalement et définitivement dissipé par plusieurs déclarations, y compris du président Kabila lui-même, par lesquelles les autorités congolaises ont explicitement accusé l'Ouganda d'agression. Ces déclarations ont été formulées dès le 6 août 1998, lorsqu'il est devenu clair que les troupes ougandaises participaient à l'agression, et que la politique d'apaisement n'avait plus aucune chance de porter ses fruits⁹. Une annexe du contre-mémoire ougandais atteste d'ailleurs que les autorités de l'Ouganda étaient parfaitement au courant des accusations formulées à leur encontre par le Congo dès la tenue du

⁶ Mémoire du Congo, p. 60-61, par. 2.11.

⁷ Duplique de l'Ouganda, p. 45-46, par. 95-97.

⁸ *Ibid.*, p. 45-46, par. 97.

⁹ Réplique du Congo, p. 258-259, par. 3.208.

sommet de Victoria Falls, les 7 et 8 août 1998¹⁰. Le 13 août encore, les plus hautes autorités du Congo demandent explicitement que l'ONU et l'OUA prennent des mesures en vue d'assurer un «retrait immédiat des forces rwandaises *et ougandaises* du territoire congolais»¹¹, conformément au droit international. Dans un autre document, daté du 19 août, le représentant du Congo à l'ONU évoque «les intentions génocidaires des agresseurs rwandais *et ougandais* ainsi que leur volonté délibérée de violer les dispositions pertinentes du droit humanitaire international»¹². Un mémorandum envoyé à l'ONU le 31 août dénonce lui aussi «une agression des armées régulières du Rwanda *et de l'Ouganda*»¹³.

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda peut-il sérieusement prétendre qu'il se pensait encore bienvenu ou invité en territoire congolais, alors même que le Congo exigeait officiellement son retrait et le qualifiait d'agresseur devant toutes les enceintes internationales ? Si j'invite mes voisins à prendre le thé de l'après-midi et que, le soir venu, l'un d'eux refuse de rentrer chez lui, que j'appelle la police pour qu'il soit délogé par la force et que je le traite publiquement de criminel, il m'étonnerait fort que ce voisin, décidément bien envahissant, affirme haut et fort que je l'ai invité à dîner. C'est pourtant ce que fait l'Ouganda aujourd'hui, lorsqu'il ose prétendre qu'il bénéficiait d'une invitation à rester au Congo après le début du mois d'août 1998.

19. Mais l'Ouganda n'en est pas à un excès près. Il prétend ainsi que le Congo est tenu de prouver que son consentement a *formellement* été retiré¹⁴. Un retrait informel, même aussi manifeste que celui qui résulte des événements que je viens de rappeler, ne serait donc pas suffisant. L'argument est, une fois encore, fallacieux. Si le Congo avait préalablement donné son consentement de manière formelle, dans un traité par exemple, on pourrait prétendre qu'il aurait dû respecter certaines formes pour retirer ce consentement. Mais comme tel n'a pas été le cas, et qu'il ne s'est agi que d'une simple tolérance, rien n'interdisait au Congo de se prononcer de manière

¹⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 31, p. 14.

¹¹ «[I]mmediate withdrawal of both Rwandan *and Ugandan* troops from the Congolese territory» (les italiques sont de la RDC; réplique du Congo, annexe 41).

¹² Réplique du Congo, annexe 40; les italiques sont de la RDC.

¹³ Mémoire du Congo, annexe 27; les italiques sont de la RDC.

¹⁴ Duplique de l'Ouganda, p. 46, par. 100.

informelle. Comme l'indiquent les travaux de la Commission du droit international, un consentement peut être implicite, pourvu qu'il soit «clairement établi»¹⁵. Il en va logiquement de même du retrait d'un consentement. La seule condition, en l'occurrence, est donc de vérifier que ce retrait est «clairement établi», ce qui est bien le cas, en particulier au vu des déclarations congolaises de la fin juillet mais aussi du mois d'août 1998.

20. Monsieur le président, il me reste à mentionner un élément qui finit d'ôter toute pertinence à l'argument ougandais. Le 9 avril 1999, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1234, dans laquelle non seulement il reconnaît au Congo un droit à la légitime défense — comme nous l'avons vu hier — mais encore, il

«Déplore que les combats se poursuivent et que des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec ... la Charte des Nations Unies et demande à ces Etats de mettre fin à la présence de ces *forces non invitées* et de prendre immédiatement des mesures à cet effet.»¹⁶

Cette résolution, que vous retrouverez dans votre dossier de juges sous la cote 21, a été rappelée à de multiples reprises par le Conseil de sécurité, y compris dans la résolution 1304 dans laquelle il précise que l'Ouganda a «violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo...»¹⁷. Cette résolution a aussi été acceptée par l'Ouganda, qui ne l'a jamais remise en cause, et qui a même accepté que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka rappelle explicitement la résolution 1234 dans son préambule¹⁸.

21. On peut déduire de ces faits pour la présente espèce les deux enseignements suivants :
— d'abord, le Conseil de sécurité a clairement considéré que les troupes ougandaises situées au Congo étaient des «forces non invitées», ce qui a constitué l'un des éléments permettant de conclure que l'Ouganda avait violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Congo,

¹⁵ *ACDI*, 1979, II, première partie, p. 36, par. 69.

¹⁶ Les italiques sont de la RDC.

¹⁷ Résolutions 1258 du 6 août 1999 (préambule, premier considérant), 1273 du 5 novembre 1999 (préambule, premier considérant), 1279 du 30 novembre 1999 (préambule, premier considérant), 1291 du 24 février 2000 (préambule, premier considérant), 1304 du 16 juin 2000 (préambule, premier considérant), 1316 du 23 août 2000 (préambule, premier considérant), 1323 du 13 octobre 2000 (préambule, premier considérant), 1332 du 14 décembre 2000 (préambule, premier considérant), 1341 du 22 février 2001 (préambule, premier considérant), 1355 du 15 juin 2001 (préambule, premier considérant), 1399 du 19 mars 2002 (préambule, premier considérant), 1417 du 14 juin 2002 (préambule, premier considérant), 1445 du 4 décembre 2002 (préambule, premier considérant), 1457 du 24 janvier 2003 (préambule, premier considérant), 1468 du 20 mars 2003 (préambule, premier considérant), 1484 du 30 mai 2003, et 1493 du 28 juillet 2003 (préambule, premier considérant); déclaration du président du 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17).

¹⁸ Préambule, douzième considérant, S/1999/815, mémoire du Congo, annexe 31.

— ensuite, en acceptant sans réserve cette résolution¹⁹, l'Ouganda a lui-même admis que ses forces n'avaient pas été «invitées» en République démocratique du Congo.

22. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda doit donc choisir. Soit il accepte les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et il ne peut prétendre qu'il était encore invité à demeurer en territoire congolais à la date de l'adoption de cette résolution le 9 avril 1999. Soit il maintient, envers et contre tout, avoir bénéficié d'une invitation, mais il doit alors assumer son opposition à toutes ces résolutions du Conseil de sécurité.

23. Décidément, il est bien difficile de croire à la sincérité des arguments de l'Ouganda sur ce point. Tout comme il est difficile de le croire, et j'en viens ici à la deuxième partie de cette plaidoirie, lorsqu'il affirme qu'un titre juridique valide lui aurait permis de demeurer au Congo *après* l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, le 11 juillet 1999.

II. La République démocratique du Congo n'a pas consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire pendant la période s'étendant de l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka à celle de l'accord de Luanda

24. Selon l'Ouganda, en effet, la conclusion de l'accord de Lusaka aurait des effets juridiques décisifs dans le cadre de la présente instance. En acceptant d'y régler les modalités du retrait des troupes ougandaises stationnées alors sur son territoire, le Congo aurait en même temps accepté que la présence persistante de ces troupes était conforme au droit international. En signant cet accord, le Gouvernement congolais aurait donc renoncé à mettre en cause la responsabilité de l'Ouganda pour le stationnement de ses troupes en territoire congolais²⁰.

25. Avant de confronter cet argument au texte de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, il faut rappeler qu'en tout état de cause cet accord ne peut rétroactivement légaliser l'action de l'Ouganda au Congo. L'accord ne peut donc justifier le refus initial des autorités ougandaises de retirer leurs troupes du territoire congolais, au mois d'août 1998, pas plus qu'il ne peut justifier l'invasion puis l'occupation du territoire congolais à partir de cette date. Cette légalisation rétroactive, qui poserait du reste dans son principe de sérieux problèmes de droit international, ne ressort, de près ou de loin, d'aucune disposition de cet accord. Celui-ci prévoit simplement qu'il entrera en vigueur

¹⁹ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 151, par. 270.

²⁰ Duplique de l'Ouganda, p. 91 et suiv.

vingt-quatre heures après sa signature, qui a eu lieu le 10 juillet 1999²¹. Ce n'est donc qu'à partir de cette date, le 11 juillet, que l'accord a pu sortir ses effets juridiques.

26. La Partie ougandaise réplique que cet élément n'est pas pertinent, parce que l'accord de Lusaka confirme la prise en compte par la communauté internationale de ses «préoccupations de sécurité»²². Mais le Congo ne parvient toujours pas à comprendre comment la reconnaissance de simples préoccupations de sécurité — reconnaissance par ailleurs parfaitement légitime — pourrait être assimilée à une légalisation rétroactive ou à une autorisation de la présence des troupes ougandaises au Congo. La «communauté internationale», qu'il s'agisse de l'ONU ou d'organisations régionales africaines, n'a jamais nié la légitimité des préoccupations de sécurité de l'Ouganda, comme d'ailleurs de celles des autres pays de la région. Ce qu'elle a en revanche fermement condamné, comme nous l'avons vu hier, c'est la politique de force que l'Ouganda a mise en œuvre pour répondre à ces préoccupations²³. Il est pour le moins paradoxal d'invoquer les prises de position de ces organisations internationales pour justifier ce qu'elles ont nommément condamné.

27. Mais quels sont, alors, exactement, les effets juridiques de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka ? Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cet accord n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à l'armée ougandaise de demeurer au Congo sur la base d'un nouveau titre juridique. On n'y trouvera aucune disposition similaire à celle de l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 qui, pour rappel, prévoit que «les parties conviennent que les troupes ougandaises sur les versants des montagnes Ruwenzori resteront en place...». Les termes que je viens de citer sont clairs, et dépourvus d'ambiguïté. Mais l'accord de cessez-le-feu de Lusaka ne contient, quant à lui, aucune disposition de ce type. Le Congo n'y accepte pas le maintien de troupes étrangères sur son territoire. Au contraire, il tente d'obtenir «le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national»²⁴ (art. III, point 14 de l'accord); un objectif qui n'a

²¹ Art. I, point 25 de l'accord, S/1999/815, mémoire du Congo, annexe 31.

²² Duplique de l'Ouganda, p. 129 et suiv.

²³ Voir réplique du Congo, annexes 118, 199, 61, 62, 49, 51.

²⁴ Art. III, point 14 de l'accord, S/1999/815, mémoire du Congo, annexe 31.

nullement été réalisé puisque, comme le professeur Salmon vous le rappelait hier, l'armée ougandaise, loin de s'être retirée à l'été 1999, a alors poursuivi son avancée en territoire congolais.

28. L'Ouganda estime cependant qu'en prévoyant les modalités du retrait, cet accord légalise implicitement la présence de ses troupes, en tout cas jusqu'à ce que ce retrait ait lieu, selon les modalités prévues par l'accord²⁵.

29. L'argument ougandais est fondé sur un raisonnement *a contrario*, qui aboutit à faire dire au texte ce qu'il ne dit pas : l'accord de cessez-le-feu de Lusaka ne se prononce pas sur la licéité ou l'illicéité du maintien des troupes étrangères. Il se contente de prendre acte de leur présence, et de prévoir les modalités de leur retrait. Son but n'est pas de se prononcer sur la responsabilité ou sur les droits de telle ou telle partie dans le déclenchement ou la poursuite du conflit, mais tout simplement de mettre fin à ce conflit.

30. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il faut rappeler ici que ce qu'on appelle parfois par commodité l'«accord de Lusaka» est, selon son propre intitulé, un «accord de cessez-le-feu». C'est en tant qu'«accord de cessez-le-feu de Lusaka» qu'il est désigné par le Conseil de sécurité lorsqu'il y renvoie²⁶. Et cette terminologie est particulièrement appropriée. La doctrine est en effet unanime à considérer qu'un accord de cessez-le-feu n'a qu'un objet extrêmement limité qui est, comme son nom l'indique, de faire cesser les combats²⁷. Le cessez-le-feu n'est qu'une trêve, qui ne met pas fin à l'état de guerre entre les parties, au contraire d'un traité de paix qui, en mettant fin à la guerre, règle en même temps, sur le fond, les problèmes pendants. Le cessez-le-feu est donc par définition provisoire et, surtout, est sans préjudice des prétentions des Etats belligérants. Pour reprendre un extrait du *Dictionnaire de droit international public*, un accord de cessez-le-feu «ne préjuge en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées»²⁸.

31. Dans notre cas, l'accord de cessez-le-feu de Lusaka ne préjuge en rien les droits, les prétentions ou la position des parties, qu'il s'agisse d'ailleurs du Congo, de l'Ouganda, ou des

²⁵ Duplique de l'Ouganda, p. 48-49, par. 104.

²⁶ Voir notamment la résolution 1304 du 16 juin 2000, préambule, neuvième considérant.

²⁷ D. Fleck (éd.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, OUP, 1995, p. 62, n° 245, Sydney D. Bailey, «Cease-Fires, Truces and Armistices in the Practice of the UN», *AJIL*, 1977, p. 472 et suiv., R.R. Baxter, «Armistices and other forms of suspension of Hostilities», *RCADI*, 1976-I, t. 149, p. 372.

²⁸ Jean Salmon, dir. pub., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUPELF, 2001, p. 160.

autres Etats concernés. C'est sans doute en ce sens que, comme la Cour l'a bien indiqué dans son ordonnance du 29 novembre 2001 par laquelle elle s'est prononcée sur l'admissibilité des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda, cet accord vise des questions «afférentes à des *modes de résolution du conflit*», et non, toujours selon les termes de la Cour, des questions relatives aux actes dont les parties se seraient rendues responsables «*au cours de ce conflit*»²⁹. En concluant l'accord de cessez-le-feu, le Congo s'engageait à ne pas recourir à la force pour repousser les troupes ougandaises en dehors de son territoire, et ce moyennant le respect d'un calendrier reprenant une série d'engagements réciproques. Le Congo ne conférait pas pour autant à l'Ouganda un titre juridique quelconque lui permettant de justifier, en droit, son occupation. Cette dernière question n'est tout simplement pas tranchée par l'accord de cessez-le-feu qui se limite à tenter de faire taire les armes.

32. Monsieur le président, dans le préambule de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, les parties rappellent la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité³⁰. Cette résolution qualifie, comme je vous l'ai rappelé il y a un instant, les forces ougandaises au Congo de «forces non invitées». L'accord de cessez-le-feu n'a pu avoir ni pour ambition ni pour effet de transformer ces forces non invitées en forces invitées. L'argument de l'Ouganda ne peut donc être retenu.

33. En définitive, l'accord de cessez-le-feu doit tout simplement être perçu comme une première étape sur le long chemin de la paix. Un chemin long et tortueux, qui a débouché le 6 septembre 2002 sur la conclusion de l'accord de Luanda, qui a, au contraire des précédents, conféré un titre juridique à une présence provisoire et limitée de soldats ougandais en territoire congolais. Un chemin de la paix qui a, enfin, mené le Congo à vous demander de rendre justice pour que soit réglé une fois pour toutes le différend qui l'oppose à l'Ouganda au sujet du déclenchement et de la poursuite de cette guerre. En participant à l'agression, l'Ouganda a violé les principes les plus élémentaires du droit international, en particulier l'interdiction du recours à la force et l'obligation de régler pacifiquement les différends. Aucune des justifications artificiellement avancées par la Partie ougandaise, qu'il s'agisse de la légitime défense ou d'un prétendu consentement, n'est susceptible de l'exonérer de sa responsabilité. Le Congo demande

²⁹ Ordonnance du 1^{er} juillet 2000, *C.I.J. Recueil 2000*, p. 680, par. 42.

³⁰ Préambule, douzième considérant, S/1999/815, mémoire du Congo, annexe 31.

donc à la Cour de constater la violation, par l'Ouganda, des principes les plus élémentaires de la Charte des Nations Unies, et en particulier l'article 2, paragraphe 4. Mais il demande aussi à la Cour, comme vous le savez, de ne pas laisser impunies les violations des droits fondamentaux de la personne auxquelles ce conflit meurtrier a donné lieu.

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et vous demande de bien vouloir céder la parole au professeur Pierre Klein, qui entamera l'argumentation de la République démocratique du Congo sur ce point.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Corten. I now give the floor to Professor Klein.

M. KLEIN :

LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE

LES MANQUEMENTS DE L'OUGANDA AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE INCOMBANT AUX ETATS OCCUPANTS

I. Introduction générale à la problématique de la violation des droits de la personne

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, il me revient maintenant d'aborder un volet particulièrement pénible du présent litige : celui des graves violations des droits fondamentaux de la personne dont s'est accompagnée l'occupation, par l'Ouganda, de larges portions du territoire congolais entre 1998 et 2003.

2. Mes collègues ont déjà eu l'occasion d'évoquer l'effroyable coût humain de la guerre qui a déchiré le Congo durant cinq années. Avec une surmortalité due au conflit estimée à plus de trois millions et demi de personnes, les populations civiles congolaises ont subi de plein fouet les conséquences de l'agression dont leur pays a été victime. Il est clair que nombre de ces décès, dus aux maladies, à la malnutrition, ne constituent qu'une conséquence médiate de la guerre. Mais c'est néanmoins par centaines de milliers que se comptent les civils qui ont été délibérément massacrés par diverses factions armées, ou dont les droits les plus essentiels ont été foulés aux pieds par les forces d'occupation et leurs alliés. Certaines régions du Congo, soumises à l'occupation étrangère, ont connu des déchaînements de violence sans précédent dans l'histoire du pays. Ces faits appellent indéniablement une sévère condamnation sur le plan politique et moral,

mais aussi — et c'est le but que la République démocratique du Congo entend poursuivre aujourd'hui — sur le plan juridique.

3. Ces violations extrêmement graves des droits fondamentaux soulèvent évidemment des questions de responsabilité pénale individuelle. Mais ce n'est bien sûr pas sous cet angle que le Congo entend traiter de ces faits devant la Cour. Outre la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs, les graves violations des droits de la personne commises dans les territoires congolais soumis à l'occupation étrangère mettent en effet clairement en cause la responsabilité internationale des Etats occupants. A ce titre, la République démocratique du Congo démontrera que la responsabilité internationale de l'Ouganda est engagée en raison des nombreuses violations des droits fondamentaux commises dans les parties du territoire congolais sur lesquelles les forces armées ougandaises exerçaient leur contrôle au cours du conflit.

4. L'Ouganda a développé, dans ses écritures, une réponse en deux temps à la mise en cause de sa responsabilité internationale pour ces faits. Selon son argumentation, il serait, tout d'abord, impossible de retenir une responsabilité générale de l'Ouganda pour les violations des droits fondamentaux et du droit international humanitaire survenues dans les zones du Congo qui étaient soumises au contrôle ougandais. La raison en serait que l'Etat ougandais ne pourrait être qualifié d'Etat occupant³¹. Et en l'absence de pareille responsabilité générale — c'est le second volet de cette approche —, il reviendrait alors à la République démocratique du Congo d'établir l'imputabilité à l'Ouganda de *chacune* des violations de ces normes essentielles du droit international commises dans le contexte de la présence militaire ougandaise sur le territoire congolais, ce que le Congo ne serait pas en mesure de faire³².

5. La République démocratique du Congo réfutera successivement ces deux prétentions. Je montrerai ainsi, dans un premier temps, que l'Ouganda devait bel et bien être considéré comme Etat occupant, et que sa responsabilité internationale est engagée en raison de son abstention de prendre les mesures que le droit international impose à tout Etat occupant en vue de faire régner l'ordre public dans les territoires que cet Etat contrôle. Dans un deuxième temps, M^e Tshibangu Kalala mettra en exergue différentes catégories de violations des droits

³¹ Voir e.a. duplique de l'Ouganda, p. 245-246, par. 525-526.

³² Voir e.a. *ibid.*, p. 246, par. 526.

fondamentaux qui sont directement attribuables aux forces armées ougandaises. Enfin, dans un troisième temps et en guise de conclusion, mon collègue Olivier Corten reviendra sur les objections générales formulées par l'Ouganda à l'encontre des prétentions de la République démocratique du Congo dans ce domaine.

Si la Cour le permet, j'aborderai donc maintenant le premier volet de cette argumentation, en montrant les manquements de l'Ouganda aux obligations de vigilance incombant aux Etats occupants.

II. La responsabilité de l'Ouganda en tant que puissante occupante dans l'Ituri

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, il est une région du Congo dont le nom est devenu, depuis 1999, synonyme de barbarie et de désolation. Cette région, c'est celle de l'Ituri, située dans l'extrême est de la République démocratique du Congo, et jouxtant la frontière ougandaise. Elle a, au cours des dernières années, été le théâtre de massacres effroyables. On en estime le bilan à plus de soixante mille morts, et à plus de six cent mille le nombre de personnes déplacées³³.

7. De façon quelque peu simpliste, les violences qui se sont multipliées en Ituri depuis 1999 sont parfois présentées comme le résultat de l'exacerbation d'une opposition qui caractérise depuis longtemps les relations entre les deux principaux groupes ethniques de la région : les Hema et les Lendu. C'est cette vision que défend en particulier l'Ouganda dans ses dernières écritures³⁴. Mais de très nombreux observateurs font, au contraire, état d'une réalité plus complexe et autrement plus dérangeante³⁵. Ce que tous ces observateurs ont constaté de façon unanime, c'est le fait que, dès 1999, les forces d'occupation ougandaises se sont immiscées dans l'administration de ce territoire et ont apporté un soutien politique et militaire aux membres de la communauté Hema,

³³ Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, doc. S/2003/566, 27 mai 2003, par. 10 (<http://daccess-ods.un.org/TMP/7777661.html>).

³⁴ Duplique de l'Ouganda, p. 266, par. 568.

³⁵ Voir e.a. de façon générale le *Rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo*, doc. S/2002/1146, 8 octobre 2002, par. 14 (<http://www.un.org/french/docs/sc/letters/2002/cslet02.htm>) et les diverses sources citées *in* réplique du Congo, p. 324, par. 5.21 et 5.22 et les notes 29 à 33.

qu'elles ont encouragés dans leurs attaques contre les Lendu³⁶. L'UPDF a ensuite conclu des alliances avec d'autres groupes locaux, et suscité une aggravation du conflit, qui a, par la suite atteint des proportions effrayantes. Et ces interférences se poursuivent encore à l'heure actuelle, avec le soutien plus ou moins direct apporté par l'Ouganda à plusieurs des groupes armés qui sévissent dans la région. C'est dans ce cadre que de très graves violations des droits fondamentaux de la population locale ont été commises, violations à l'égard desquelles l'Ouganda porte une responsabilité écrasante.

8. Plus précisément, je montrerai dans le cadre de la présente plaidoirie que l'Ouganda doit être considérée comme une puissance occupante dans la région de l'Ituri (A) et qu'il a manqué à nombre des obligations qui pèsent sur tout Etat occupant en vertu du droit international (B). Il convient toutefois de préciser, à ce stade de l'argumentation, que la situation de l'Ituri ne sera évoquée ici qu'à titre d'exemple des manquements de l'Ouganda à ses obligations de puissance occupante, en particulier dans le domaine des droits fondamentaux de la personne. Les conclusions qui seront atteintes en l'espèce peuvent évidemment trouver à s'appliquer aux autres régions du Congo sur lesquelles l'Ouganda a exercé son contrôle et a pareillement manqué à ses obligations.

A. L'Ouganda en tant que puissance occupante en Ituri entre 1999 et 2003

9. Dans un premier temps, donc, revenons sur le statut de l'Ouganda en tant que puissance occupante de l'Ituri entre 1999 et 2003. L'Etat défendeur tente de réfuter le fait qu'il doit être considéré comme Etat occupant des régions du Congo qui ont été conquises par ses forces armées. L'Ouganda estime ainsi que la présence de ses contingents en nombre relativement limité (de l'ordre de dix mille hommes) a pour conséquence que l'«idée même d'une occupation par l'Ouganda est manifestement absurde»³⁷. L'Etat défendeur tente ainsi d'échapper à toute responsabilité pour les violations graves des normes internationales qui ont été commises dans cette zone, en créant une sorte de vide juridique. Mais cet argument se révèle totalement indéfendable, tant en fait (1) qu'en droit (2).

³⁶ Voir e.a. Amnesty International, «Au bord du précipice : aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri», mars 2003, p.4 (<http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAFR620062003?open&of=FRA-398>); International Crisis Group, «Congo Crisis: Military Intervention in Ituri», 13 juin 2003, p. 4 (http://www.intl-crisis-group.org/projects/africa/democraticrepublicofcongo/reports/A401005_13062003.pdf).

³⁷ «[T]he notion of a Ugandan occupation is manifestly absurd.» (Duplique de l'Ouganda, p. 75, par. 170.)

1. Une occupation établie dans les faits

10. En prétendant qu'il ne peut être considéré comme un Etat occupant dans l'est du Congo, l'Ouganda nie une réalité pourtant clairement et solidement établie par de nombreux éléments de fait. L'Etat défendeur tente de se retrancher sur ce point derrière le fait que les territoires de l'est de la République démocratique du Congo se trouvaient soumis à l'administration de deux mouvements rebelles congolais, le RCD-ML et le MLC. Ces mouvements auraient constitué des gouvernements *de facto* dans leurs zones d'occupation respectives³⁸. Ce n'est que «de temps à autre et à la requête de ces gouvernements de fait» (*«from time to time, and upon the request of these de facto governments»*) que l'Ouganda «leur a fourni une assistance limitée» (*«provided limited assistance to them»*)³⁹. L'Ouganda reconnaît cependant une exception à cet état de fait : la nomination, par le commandant en chef des forces armées ougandaises au Congo, le général Kazini, de Mme Adèle Lotsove en tant que gouverneur de la «province» de Kibali-Ituri⁴⁰. Pour l'Etat défendeur, il s'agirait pourtant là d'un incident isolé, qui ne serait en rien représentatif de son implication dans l'administration de cette partie du territoire congolais.

11. Pourtant, lorsque l'Etat défendeur prétend que sa seule immixtion dans les affaires locales consiste dans la nomination d'un gouverneur de la «province» de Kibali-Ituri, il omet un premier élément de taille : le fait que la création de cette province elle-même a été décidée par les autorités militaires ougandaises au mois de juin 1999, en détachant à cette fin un morceau de la province orientale⁴¹. Il s'agit à l'évidence là d'un acte de haute administration sur lequel l'Ouganda est resté étrangement silencieux à ce jour. Il convient également de relever que l'Ouganda est demeuré très impliqué dans la gestion de cette nouvelle «province». Deux au moins des cinq gouverneurs qui ont succédé à Mme Lotsove jusqu'en 2003 ont été démis de leurs fonctions par les autorités militaires ougandaises, parfois sous la menace des armes⁴². Et, en raison sans doute des insuffisances du personnel politique congolais, les autorités ougandaises sont allées jusqu'à présider elles-mêmes aux destinées de la prétendue «province» de Kibali-Ituri. Ceci est

³⁸ Duplique de l'Ouganda, p. 87, par. 198.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, p. 88, par. 203.

⁴¹ République du Congo, p. 99, par. 2.82 et les références citées notes 129 et 130.

⁴² Human Rights Watch, rapport intitulé «Ituri : couvert de sang — Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC», juillet 2003, p. 6-7 (<http://www.hrw.org/french/reports/2003/ituri0703/>).

très clairement confirmé, entre autres, par l'exercice *de facto* des fonctions de gouverneur de la province par le colonel Muzoora, de l'UPDF, entre les mois de janvier et de mai 2001⁴³.

12. La nature de la présence militaire de l'Ouganda dans ces parties de la République démocratique du Congo est d'ailleurs reflétée de manière particulièrement explicite dans l'accord conclu entre les deux Etats à Luanda, le 6 septembre 2002, en vue de définir les modalités de leurs relations futures, en particulier dans le domaine de la sécurité et auquel mon collègue Olivier Corten vient de faire amplement référence. Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de cet accord, qui figure dans les dossiers de juges sous l'onglet 28, les Parties conviennent de «[t]ravailler étroitement ensemble en vue d'accélérer le processus de pacification des territoires de la République démocratique du Congo *actuellement sous contrôle de l'Ouganda* et la normalisation de la situation à la frontière commune»⁴⁴.

13. L'Etat défendeur aura sans doute l'occasion, dans les jours qui viennent, d'exposer comment ce type de formule peut se réconcilier avec ses prétentions ultérieures selon lesquelles il ne peut être considéré comme occupant (et donc comme exerçant un quelconque contrôle), dans les régions du territoire congolais dont il est question ici. L'Ouganda pourra aussi commenter, dans le même ordre d'idées, la présentation de la situation à Bunia en janvier 2001, telle qu'on la retrouve dans le sixième rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la MONUC (la mission d'observation des Nations Unies au Congo). On y trouve le constat suivant : «[d]epuis le 22 janvier, les observateurs militaires de la MONUC à Bunia ont signalé que la situation dans la localité était tendue, *les UPDF en assurant le contrôle effectif*»⁴⁵.

14. Au regard de ces différents éléments, l'argumentation qui tend à nier que la présence des troupes de l'UPDF en territoire congolais puisse s'analyser en une occupation se révèle donc manifestement intenable en fait. Si la Cour le permet, je voudrais maintenant montrer qu'il en est de même en droit. Je serai cependant très bref sur ce second point, qui a déjà été traité de façon détaillée avant-hier par le professeur Jean Salmon.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Accord de Luanda conclu entre la RDC et l'Ouganda, le 6 septembre 2002, duplicata de l'Ouganda, annexe 84; les italiques sont de la RDC.

⁴⁵ Nations Unies, doc. S/2001/128, par. 27, réplique du Congo, annexe 31; les italiques sont de la RDC.

2. L'Ouganda comme puissance occupante en droit

15. Pour réfuter la qualification de puissance occupante, la Partie défenderesse argue, pour l'essentiel, du fait que les forces qu'elle a déployées en territoire congolais étaient dispersées sur un territoire étendu, et n'en contrôlaient qu'un certain nombre de points clés⁴⁶. Pourtant, rien dans la conception de l'occupation belligérante en droit international ne permet de penser qu'il s'agit là d'un élément pertinent. La notion d'occupation — et les droits et devoirs qu'elle emporte — est, en effet, étroitement liée en droit international au contrôle exercé par les troupes de l'Etat intervenant sur des portions plus ou moins étendues du territoire de l'Etat occupé. L'article 42 du règlement de La Haye de 1907 traduit cette conception de façon particulièrement claire, en énonçant qu'«[u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.»

16. Le fait que les troupes ougandaises n'aient pas été présentes physiquement dans chaque village, chaque hameau, chaque forêt des vastes territoires du nord et de l'est du Congo n'empêche donc en aucune façon de considérer l'Ouganda comme puissance occupante dans les localités ou territoires sur lesquels ses forces armées exerçaient leur contrôle. Plutôt que l'omniprésence des forces armées de l'Etat occupant, c'est sa capacité à affirmer son autorité que le règlement de La Haye retient comme critère pour définir la notion d'Etat occupant. Le professeur Jean Salmon l'a amplement rappelé dans sa plaidoirie d'avant-hier. Et la Cour a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler récemment dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴⁷. Et ainsi que la République démocratique du Congo vient de l'exposer, les éléments de fait ne manquent pas pour établir la réalité d'un tel contrôle sur la prétendue «province» de Kibali-Ituri, et sur ses principales localités. A l'égard de ces lieux, en particulier, il est manifeste que l'Ouganda doit être considéré comme une puissance occupante et doit, partant, être tenu responsable des manquements aux obligations incombant aux Etats occupants qui pourraient lui être attribués. Ce devoir a d'ailleurs été rappelé en des termes on ne peut plus clairs par le Secrétaire général des Nations Unies dans ses rapports sur la MONUC⁴⁸.

⁴⁶ Duplique de l'Ouganda, p. 75 et 76, par. 170 et 172.

⁴⁷ Avis du 9 juillet 2004, par. 78.

⁴⁸ Voir entre autres le onzième rapport sur la MONUC, Nations Unies, doc. S/2002/621, 5 juin 2002, par. 15.

Et l'Ouganda ne peut prétendre l'ignorer. Est-il besoin de rappeler à nos contradicteurs les termes de la lettre adressée au ministre ougandais de la défense par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en date du 2 février 2002 (soit au cours de l'une des pires périodes de violence dans cette région) ? Vous trouverez copie de cette lettre dans les dossiers de juges, sous le numéro 29. Les termes de cette correspondance sont on ne peut plus clairs sur ce point :

«Je dois mentionner ici qu'en vertu des conventions internationales, la charge du maintien de la sécurité dans une zone pèse sur la force qui l'occupe. Il m'apparaît dès lors qu'en tant que forces occupantes, les troupes de l'UPDF doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans le nord-est de la RDC, en particulier à Bunia, Beni et Butembo. J'apprécierais dès lors si vous pouviez donner les instructions nécessaires à l'UPDF dans la [zone] et restaurer le sentiment d'ordre et de stabilité dans la région.»⁴⁹

Et cette correspondance est d'autant plus intéressante que l'Ouganda n'a jamais émis, à l'époque, la moindre objection à l'encontre de cette qualification de puissance occupante. L'Etat défendeur est donc malvenu de tenter maintenant de remettre en cause cette qualification devant la Cour.

Ainsi qu'on va le voir dans la deuxième partie de cette plaidoirie, divers manquements graves des autorités militaires ougandaises à leurs obligations en tant que puissance occupante sont, en l'occurrence, clairement établis, et la responsabilité internationale de l'Ouganda est manifestement engagée de ce fait.

B. L'Ouganda est responsable de graves manquements à ses obligations internationales en tant que puissance occupante de l'Ituri

17. La règle coutumière contenue dans l'article 43 du règlement de La Haye impose à l'Etat occupant de prendre «toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays». Pourtant, en contradiction totale avec cette obligation, les forces armées ougandaises ont adopté, dans la région de l'Ituri, une série de comportements qui ont eu pour effet d'aggraver significativement les conflits locaux. Elles ont également assisté passivement à de très graves violations des droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire.

⁴⁹ «I must mention here that as per the International conventions, the onus of maintaining security in an an [*sic*] area is vested upon the force occupying it. Therefore I feel that the occupying force, the UPDF troops must take the necessary actions to ensure security in the North Eastern DRC, particularly in Bunia, Beni and Butembo. I would appreciate if you could issue the necessary instructions to the UPDF in the [*sic*] and restore a sense of security and stability.» (Document n° 1 des documents présentés par la RDC aux fins de la procédure orale, janvier 2005, par. 6.)

1. L'implication des forces armées ougandaises dans les conflits locaux

18. En ce qui concerne tout d'abord l'implication des forces armées ougandaises dans les conflits locaux, il convient de relever que le rôle néfaste joué par l'UPDF dans la situation en Ituri a été mis en évidence par un très grand nombre d'observateurs et de témoins des événements en cause. Le premier rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo exposait, au début 2001, que

«[L]orsqu'elles sont arrivées dans la région d'Ituri, les forces ougandaises ont fourni un appui militaire aux Hema (originaires de l'Ouganda) et les ont incités à s'emparer des terres des Lendu, installés depuis plus longtemps qu'eux dans [cette] région. En outre, toutes les autorités désignées par les militaires ougandais appart[ennaient] à l'ethnie hema.»⁵⁰

Ce constat est confirmé dans un très grand nombre de documents et de témoignages, dont celui de l'ancien gouverneur de la «province» de Kibali-Ituri, Mme Lotsove⁵¹. Il en va de même dans le témoignage d'un chef hema, qui a entre autres exposé que plus de sept cents Hema avaient subi un entraînement militaire de six mois en Ouganda, à partir de la fin du mois d'août 2000⁵². On retrouve la même observation également, à diverses reprises, dans les rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la MONUC. Ces rapports soulignent les manquements, par l'Ouganda, aux obligations qui lui incombent au titre de puissance occupante de la région. Ils mettent en particulier en évidence le manque d'impartialité de l'armée ougandaise dans le cadre du conflit entre Hema et Lendu⁵³. Le même constat se retrouve encore dans le rapport présenté en 2004 par la MONUC sur les événements survenus en Ituri⁵⁴. Mais pour autant, le soutien de l'Ouganda ne s'est pas limité à un seul des groupes en présence. Au fil du temps, les forces armées ougandaises ont également assuré l'entraînement et l'équipement d'autres groupes et factions⁵⁵.

⁵⁰ Septième rapport à la Commission des droits de l'homme, doc. E/CN.4/2001/40, 1^{er} février 2001, par. 31, réplique du Congo, annexe 82.

⁵¹ «UPDF Trained Hema, Lendu», *The Monitor*, 23 mars 2002.

⁵² Human Rights Watch, rapport précité, p. 18.

⁵³ Voir e.a. le onzième rapport sur la MONUC, Nations Unies, doc. S/2002/621, 5 juin 2002, par. 15 (http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/monuc/rp.htm).

⁵⁴ Annexe à la lettre du Secrétaire général de l'ONU au président du Conseil de sécurité, 16 juillet 2004, Nations Unies doc. S/2004/573, p. 6, par. 4; p. 14-15, par. 27.

⁵⁵ Voir aussi le *Rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo*, Nations Unies, doc. S/2002/1146, 8 octobre 2002, par. 122; Amnesty International, rapport précité, p. 5.

19. Les conséquences de cet appui militaire ougandais aux factions et mouvements armés de l'est du Congo se sont avérées totalement catastrophiques. Ainsi que l'explique un rapport bien documenté publié par l'organisation Human Rights Watch :

«En dépit des tensions ethniques continues dans la région, l'UPDF a entraîné des centaines de recrues, dont beaucoup d'enfants, appartenant aux Hema, aux Lendu et à d'autres groupes ethniques... Lorsque les Hema et les Lendu ont repris leur conflit à la fin 2000, les deux camps disposaient de suffisamment de combattants entraînés pour être en mesure d'infliger de sérieux dommages à l'autre camp.»⁵⁶

En dépit du souci de l'Ouganda d'apparaître comme un pacificateur dans la région, ce type de soutien militaire, octroyé en sous-main, s'est perpétué par la suite. Le rapport précité de la MONUC, établi en 2004, indique ainsi qu'en 2002, «[l']armée ougandaise a entraîné des milliers de jeunes Hema en Ituri et en Ouganda»⁵⁷. Vous trouverez les extraits pertinents de ce document dans les dossiers de juges, sous le numéro 30, en particulier pour les pages 12 et 14-15 de ce rapport. Ce document de la MONUC synthétise de la façon suivante les principaux effets de la présence militaire ougandaise sur l'évolution des conflits dans cette région du Congo :

«L'Ouganda a affirmé à plusieurs occasions qu'il était en Ituri pour défendre ses «objectifs légitimes en matière de sécurité», et que ses actions avaient pour but de promouvoir la réconciliation et la protection des civils. Toutefois, même si dans certains cas les soldats ougandais sont intervenus pour mettre fin aux combats entre forces rivales, leurs commandants ont favorisé la création de presque tous les groupes armés, ont instruit leurs milices — parfois même en Ouganda —, leur ont vendu des armes et ont parfois même envoyé leurs soldats à de riches Hema pour massacrer des civils lendu et détruire les villages à Walendu Tatsi en 1999... Ces mêmes commandants de l'armée ougandaise sont également devenus des hommes d'affaires qui ont vendu les ressources de l'Ituri.»⁵⁸

Tout ceci, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, n'est pas le produit de l'imagination du Congo. Ces très graves accusations sont tout simplement le résultat d'un travail de terrain mené avec minutie par les experts de la MONUC. Et ce rapport ne fait d'ailleurs que confirmer pleinement ce qui était déjà largement attesté par d'autres sources indépendantes. Mais il y a bien plus grave encore puisque, dans une série de cas, les forces armées ougandaises ont apporté un appui militaire direct à des factions congolaises et ont perpétré, avec

⁵⁶ Human Rights Watch, «L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques», mars 2001, sect. IV, p. 4, réplique du Congo, annexe 83; voir aussi e.a. le *Rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo*, doc. S/2002/1146, 8 octobre 2002, par. 124 et suiv.

⁵⁷ *Loc. cit.*, doc. S/2004/573, p. 12, par. 21.

⁵⁸ *Loc. cit.*, doc. S/2004/573, p. 14-15, par. 27.

celles-ci, des massacres de populations civiles et des destructions de dizaines, voire de centaines de villages. Mon collègue, M^e Tshibangu Kalala, reviendra de façon plus détaillée sur ces faits dans la deuxième partie de la matinée.

20. La responsabilité que porte l'Ouganda dans le déclenchement et dans la poursuite du terrible conflit qui déchire l'Ituri depuis six années maintenant s'avère donc écrasante. La violation, par l'Ouganda, des obligations que l'article 43 du règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève de 1949 font peser sur les Etats occupants est, de ce fait, clairement établie. Dans ce contexte, la responsabilité de l'Ouganda pour les faits de ses forces armées ne fait aucun doute. Mais cette responsabilité s'étend également aux violations extrêmement graves des droits fondamentaux commises par les groupes armés auxquels l'Etat défendeur a apporté son soutien. Ce principe a été rappelé en des termes particulièrement forts par le Secrétaire général des Nations Unies. Dans son deuxième rapport spécial sur la MONUC, de mai 2003, il écrivait :

«Le retrait ougandais de l'Ituri est le bienvenu, mais l'Ouganda, comme tous les autres acteurs extérieurs, doit assumer la responsabilité des actions de groupes armés à la constitution desquels il a contribué et cesser de les appuyer ou de leur venir en aide.»⁵⁹

Dans le même sens, la République démocratique du Congo entend faire établir par la Cour, dans le cadre de la présente instance, la responsabilité de l'Etat défendeur pour son défaut de vigilance à l'égard de ces différents groupes armés à la constitution desquels il a contribué.

2. La passivité des forces armées ougandaises face à des situations de violations graves des droits fondamentaux

21. Mais il existe aussi une seconde base de responsabilité de l'Ouganda en raison des événements survenus en Ituri, et c'est ce dernier point que j'aborderai dans le cadre de la présente plaidoirie. Cette responsabilité additionnelle résulte du fait qu'outre l'appui apporté aux principaux groupes ethniques rivaux, puis aux mouvements armés qui en sont l'émanation, les troupes ougandaises ont, à plusieurs reprises, assisté passivement à des exactions commises par les membres de ces différents groupes et mouvements. Ce fut entre autres le cas lors de massacres

⁵⁹ Nations Unies, doc. S/2003/566, p. 28-29, par. 95.

survenus à Bunia en janvier 2001. Le Secrétaire général des Nations Unies expose à ce sujet dans son sixième rapport sur la MONUC que

«l'équipe du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a confirmé qu'un massacre de Lendu de souche avait été perpétré par des milices Hema à Bunia le 19 janvier [2001]. Au moins deux cents personnes avaient été tuées et une quarantaine de personnes avaient été blessées. La majorité des victimes étaient des civils, y compris des femmes et des enfants. Certaines des victimes avaient été tuées à coup de machette et certaines avaient été décapitées. Certains des corps avaient été jetés dans des latrines à ciel ouvert.»⁶⁰

Vient ensuite ce constat terrible : «Des troupes de l'UPDF avaient assisté au massacre et n'avaient rien fait pour protéger les civils.»⁶¹ Ces faits, et l'absence de toute réaction des troupes ougandaises face au massacre de civils qui se déroulaient sous leurs yeux, sont confirmés par de nombreuses sources convergentes⁶². Ce type de situation s'est entre autres répété à Mabanga et à Bunia, en août 2002. Dans la première de ces localités, ce sont près de cent cinquante civils qui ont trouvé la mort dans des massacres entre groupes locaux. Le rapport établi en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri indique à ce propos que «[l]es forces ougandaises avaient un camp militaire à Mabanga; l'armée ougandaise n'est pas intervenue pour mettre fin au massacre de civils mais a donné refuge à ceux qui sont arrivés jusqu'au camp»⁶³. Et il ne s'agit pas là de situations isolées. D'autres exemples d'abstention du même ordre figurent encore dans divers rapports⁶⁴.

22. L'Ouganda a donc manifestement manqué dans plusieurs circonstances à l'obligation de vigilance qui impose à l'Etat occupant de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits fondamentaux des populations dans les zones dont il exerce le contrôle. C'est un comportement qui se trouve de toute évidence clairement en contradiction avec l'obligation énoncée dans l'article 1^{er} commun aux conventions de Genève, puis au protocole additionnel de 1977 à ces conventions, qui imposent aux Etats parties de respecter et de faire respecter les obligations qu'ils

⁶⁰ Nations Unies, doc. S/2001/128, par. 56, réplique du Congo, annexe 31.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Communiqué de presse du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, en date du 26 janvier 2001; communiqué de presse d'Amnesty International, en date du 24 janvier 2001; rapport de l'organisation Human Rights Watch, «L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques», *loc. cit.*, p. 5.

⁶³ Rapport précité, doc. S/2004/573, p. 20, par. 45.

⁶⁴ Voir e. a., à propos de pillages survenus à Bunia en 2002, Human Rights Watch, rapport intitulé «Ituri : couvert de sang...», *loc. cit.*, p. 22.

énoncent. L'Ouganda a également, de ce fait, manifestement ignoré les prescriptions formulées par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} juillet 2000, aux termes de laquelle «Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit international humanitaire.»⁶⁵

23. Cette nécessité d'assurer le plein respect des droits fondamentaux dans les territoires occupés par l'armée ougandaise a pareillement été mise en évidence ultérieurement par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Dans la résolution consacrée à la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo qu'elle a adoptée le 14 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a ainsi condamné «la poursuite des violences dans la région de l'Ituri, et soulign[é] à cet égard qu'il incombe à l'Ouganda et aux rebelles qui contrôlent *de facto* la zone de faire respecter les droits de l'homme et de cesser d'instrumentaliser les conflits ethniques»⁶⁶.

C'est tout le contraire que l'Ouganda a choisi de faire. L'Etat occupant a aggravé de façon dramatique le conflit de l'Ituri. Il a fourni des armes aux groupes et milices rivaux. Il a participé à leurs côtés à des massacres et à des destructions de villages. Il n'a rien fait, en diverses occasions, pour mettre fin aux massacres délibérés de populations civiles dont ses forces armées étaient le témoin. La République démocratique du Congo demande donc expressément à la Cour de constater que l'Etat défendeur a violé les obligations qui résultaient pour lui à la fois du règlement de La Haye et de la quatrième convention de Genève de 1949, et de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} juillet 2000. Toutes lui imposaient de veiller, en tant qu'Etat occupant, à éviter la survenance de telles violations graves des droits fondamentaux.

24. Mais, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ce n'est pas seulement en tant qu'Etat occupant et en vertu d'un manquement à l'obligation de vigilance que cette qualité implique que l'Ouganda porte une responsabilité pour les terribles violations des droits fondamentaux commises dans les zones du Congo soumises à son occupation. Ainsi que je l'ai déjà signalé, dans toute une série de cas, les forces armées ougandaises se sont également rendues

⁶⁵ C.I.J. Recueil 2000, p. 129, par. 47.

⁶⁶ Doc. E/CN.4/2003/L.41, par. 3 d).

directement responsables de graves exactions sur les populations civiles congolaises. Si la Cour le permet, mon collègue M^e Tshibangu Kalala reviendra dans un instant, sans doute après la pause, sur ces différentes situations. Je remercie la Cour pour son attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Klein.

It is now time to have a break of ten minutes, after which I shall give the floor to Mr. Kalala.

The Court adjourned from 11.20 to 11.30 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Mr. Kalala.

M. KALALA : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

**LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE DIRECTEMENT ATTRIBUABLES
AUX FORCES ARMÉES OUGANDAISES EN RDC**

1. Comme mon collègue et ami Pierre Klein l'a montré il y a un instant, l'Ouganda est responsable de sérieux manquements à l'obligation de vigilance qui lui incombait en tant que puissance occupante. Mais les forces armées ougandaises se sont également rendues *directement* responsables de graves exactions à l'encontre des populations civiles congolaises dans les zones occupées. A mon tour, comme l'a annoncé le professeur Klein, je vais maintenant mettre en évidence, dans ma plaidoirie, les différentes catégories de violations des droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire attribuables *directement* aux membres des forces armées ougandaises. Je montrerai également, dans ce cadre que, contrairement aux affirmations de l'Ouganda, ces différentes catégories de violations sont établies au-delà de tout doute raisonnable.

2. Il n'est guère besoin de rappeler à quel point la présence des forces armées ougandaises dans de vastes parties du territoire congolais s'inscrit dans un contexte conflictuel. Même après la fin des combats qui l'avaient opposée aux forces armées régulières de la République démocratique du Congo ou à celles de ses alliés, l'UPDF s'est heurtée à une hostilité croissante des populations, voire de groupes armés, dans les territoires soumis à son contrôle. Cette hostilité a mené les troupes ougandaises à se livrer à de nombreux actes de représailles et de terreur à l'encontre des populations civiles dans ces zones, en vue de dissuader ces populations d'offrir un quelconque soutien aux groupes armés qui affrontaient l'UPDF. L'implication directe de troupes ougandaises

dans les conflits entre les groupes hema et lendu, en Ituri, constitue l'autre facteur majeur qui a amené l'UPDF à commettre de très graves exactions sur une grande échelle. Meurtres de civils, actes de torture, destructions d'habitations et d'autres biens civils, pillages ont ainsi constitué le lot des populations des territoires contrôlés par l'armée ougandaise. Ainsi que je l'ai annoncé, je souhaiterais maintenant passer à un examen systématique de ces différentes catégories de violations, en m'attardant, pour chacune de ces catégories, à quelques cas d'espèce particulièrement emblématiques. Dans ce cadre, j'évoquerai les catégories suivantes de violations graves des droits fondamentaux :

- *premièrement*, le massacre de populations civiles;
- *deuxièmement*, la destruction délibérée de villages, d'habitations civiles et de biens privés;
- *troisièmement*, le non-respect des règles du droit des conflits armés, en particulier à Kisangani; et enfin,
- *quatrièmement*, le recrutement d'enfants-soldats.

3. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, une précision s'impose néanmoins avant d'entamer cette analyse plus détaillée. Comme on l'a déjà indiqué, l'Ouganda s'est efforcé de nier la réalité des violations des droits fondamentaux alléguées par la RDC dans ses écritures en affirmant que les faits en cause n'étaient pas suffisamment établis ou que l'imputabilité des violations aux forces armées ougandaises n'était pas prouvée. Face à l'accumulation des éléments qui convergeaient pour confirmer sa responsabilité pour de telles exactions, l'Etat défendeur n'a eu d'autre choix que de se cantonner à une réponse procédurale et méthodologique, en critiquant la fiabilité de certaines sources utilisées par le Congo pour étayer ses allégations. Cette stratégie appelle plusieurs observations, qui permettront également de dessiner les contours de la manière dont le Congo entend repousser ces critiques dans le cadre de la présente plaidoirie.

- Premièrement, il convient de remarquer que ces critiques méthodologiques sont très généralement limitées à un petit nombre des sources sur lesquelles la RDC s'est appuyée pour conforter ses dires. La Partie adverse n'a visiblement pas été en mesure de développer semblable critique à l'égard de l'ensemble des documents produits par le Congo. En focalisant ses objections sur l'un ou l'autre point de détail, l'Ouganda s'efforce ainsi de faire oublier le fait que les différentes catégories de violations des droits fondamentaux reprises par la RDC

dans ses écritures sont, à *chaque fois*, étayées par un *faisceau de sources concordantes*. De cela, l'Ouganda ne dit évidemment pas un mot. Pourtant, le professeur Sands a rappelé hier l'importance de ce constat dans sa plaidoirie introductive sur les questions de preuve.

- Deuxièmement, il importe de rappeler que la RDC a établi avec minutie la fiabilité de *chacune* des sources qu'elle a utilisées dans cette partie de sa réplique; les annexes de la réplique contiennent en effet une description précise des institutions ou groupes qui sont à l'origine des informations en cause, attestant par là leur sérieux⁶⁷. On n'y reviendra donc pas à ce stade de la procédure.
- Troisièmement, des sources plus récentes encore, dont la fiabilité ne souffre aucune contestation, confirment la perpétration d'exactions graves et nombreuses par les forces armées ougandaises déployées au Congo. C'est en particulier le cas du rapport spécial de la MONUC (Mission d'observation des Nations Unies au Congo) sur les événements survenus en Ituri entre janvier 2002 et décembre 2003, auquel je me référerai à titre confirmatif pour chacune des catégories des violations susmentionnées⁶⁸.

En fin de compte, plutôt que de s'attarder à des contestations de détails, l'Ouganda pourra peut-être prendre la peine d'expliquer, dans les jours qui viennent, pourquoi les graves allégations formulées à l'encontre de ses troupes dans pas moins d'une vingtaine de sources documentaires différentes devraient être écartées et infirmées par la Cour dans le cadre de la présente instance.

I. Le massacre de populations civiles

4. Dans son mémoire déjà, la République démocratique du Congo a cité le rapport déposé par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en date du 18 janvier 2000, qui faisait état du massacre par les forces armées ougandaises de plusieurs dizaines de civils congolais à Beni, dans l'est du Congo, le 14 novembre 1999⁶⁹. Comme le Congo l'a exposé de façon détaillée dans sa réplique, il ne s'agit, hélas, pas là d'événements isolés. Les témoignages recueillis sur le terrain par plusieurs organisations non gouvernementales congolaises

⁶⁷ Réplique du Congo.

⁶⁸ Rapport annexé à la lettre adressée par le Secrétaire général de l'ONU au président du Conseil de sécurité en date du 16 juillet 2004, doc. S/2004/573.

⁶⁹ Mémoire du Congo, p. 117, par. 2.160.

et internationales attestent ainsi la réalité de massacres perpétrés par les soldats ougandais dans diverses localités de l'est de la République démocratique du Congo. Ce fut entre autres le cas à Maboya en novembre 2000, où six personnes ont été brûlées vives et sept abattues à bout portant par des soldats ougandais⁷⁰, à Kikere, le même mois, où onze personnes ont été brûlées vives, et cinq enfants tués par balles⁷¹, de même qu'à Biambwe, une localité située à une soixantaine de kilomètres de Butembo, où, en avril 2001, plusieurs dizaines de civils congolais ont été massacrés par des soldats de l'UPDF dans le cadre d'une opération de représailles⁷².

5. Bon nombre de ces massacres de civils se sont en fait inscrits dans le cadre d'actions de représailles menées contre des villages des régions contrôlées par l'armée ougandaise. Ces représailles trouvent leur explication dans certaines formes de résistance qui ont été opposées à la présence militaire ougandaise par les populations locales. En particulier, les guerriers de nombreux villages de ces régions du Congo, connus sous le nom générique de «Mai-Mai», se sont fréquemment attaqués aux troupes ougandaises dans les zones que celles-ci occupaient. C'est en riposte à ces attaques que les soldats de l'UPDF se sont, à diverses reprises, livrés à des exactions à l'encontre des populations civiles des villages dont provenaient les guerriers Mai-Mai qui les avaient auparavant attaqués. On se trouve donc en présence, en pareils cas, d'actes de représailles dirigés contre les populations civiles, actes qui sont très clairement prohibés par le droit international humanitaire.

6. La réalité de pareils agissements, que l'Ouganda a cru pouvoir contester sur la base de points de détail ou d'arguments erronés, est confirmée sans la moindre ambiguïté par le rapport précité établi par la MONUC en 2004. Les actes qui y sont rapportés s'inscrivaient quant à eux dans le cadre de l'implication des troupes de l'UPDF dans les conflits entre Hema et Lendu en Ituri. Leur ampleur ne peut que susciter l'effroi. Permettez-moi, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, de citer *in extenso* plusieurs extraits du rapport de 2004 à cet égard. Ces extraits sont longs, la Cour m'en excusera. Mais, ils sont surtout terriblement parlants.

⁷⁰ Réplique du Congo, p. 317, par. 5.08 et annexes 83 et 93.

⁷¹ *Ibid.*, p. 318, par. 5.08 et annexes 83 et 93.

⁷² *Ibid.*, p. 318, par. 5.10 et annexes 22, 95, 96 et 98.

Premier extrait :

«Du 9 février au 24 avril 2002, les forces ougandaises basées à Gety, en compagnie de milices hema et bira, ont mené des opérations de grande envergure contre les villages lendu des groupements de Boloma, Bukiringi, Zadhu, Baviba et Bamuko, tous situés dans la collectivité des Walendu Bindi, dans le territoire d'Irumu. Les massacres se sont poursuivis pendant deux semaines encore après la visite, le 4 avril, de Lompondo Molondo, qui était à l'époque gouverneur de l'Ituri et qui était accompagné du colonel Peter Karim, de l'armée ougandaise, qui avait été envoyé dans la région par Kampala pour faire une enquête sur les sévices commis par des soldats ougandais. L'un et l'autre ont demandé à l'armée ougandaise de mettre fin aux hostilités. Une organisation non gouvernementale locale a indiqué que deux mille six cent quatre-vingt-sept civils ont été tués et soixante-dix-sept localités entièrement détruites, avec toutes leurs infrastructures sociales, ce qui a entraîné le déplacement de quarante mille civils.»⁷³

Deuxième extrait :

«Les combats entre les deux forces [il s'agissait du RCD-ML et de l'UPC, mouvements rebelles congolais] ont pris fin quand le RCD-ML s'est replié de Bunia sur Beni après le bombardement par les forces ougandaises et l'UPC, le 9 août 2003, de la résidence du gouverneur Lompondo. L'UPC et ses alliés de l'armée ougandaise ainsi que des milices ngiti/lendu ont tué des civils qu'ils avaient dans de nombreux cas pris pour cibles uniquement à cause de leur appartenance ethnique.»⁷⁴

Troisième extrait :

«En 2002 et 2003, le groupement [lendu de Bedu-Ezekele] a fait l'objet de onze attaques au total, qui d'après un enseignant lendu qui a pris des notes à chaque occasion, ont fait quatre cent quarante-cinq victimes parmi les civils. Les attaques les plus graves se sont produites les 15 et 16 octobre 2002, quand des miliciens hema, accompagnés de soldats ougandais venus de Bogoro, ont attaqué Zumbe et y sont restés pendant quarante-huit heures. A partir de Zumbe, les attaquants ont incendié tous les villages voisins, tué environ cent vingt-cinq civils et planté plusieurs mines antipersonnel.»⁷⁵

7. Dans chacun de ces cas, la participation des forces armées ougandaises aux massacres est très clairement établie. Nul doute, pourtant, que l'Ouganda tentera de vous convaincre d'ici quelques jours à cette barre que comme le Secrétaire général de l'ONU, comme le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme au Congo, comme l'organisation Human Rights Watch, comme plusieurs ONG congolaises, les experts de la MONUC, tous, se sont trompés en identifiant des soldats ougandais en tant qu'auteurs ou coauteurs de ces massacres. Ou encore que la MONUC, à l'instar de tant d'autres institutions, participe à ce vaste complot qui vise à ternir

⁷³ *Loc. cit.*, p. 19, par. 42; les chiffres des principaux massacres sont donnés par localité en note 21.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 20, par. 46.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 25, par. 63.

l'image de l'Ouganda en lançant contre ce pays des accusations aussi diffamantes qu'inexactes. La tâche risque cependant d'être difficile, tant le rapport en cause fait apparaître avec clarté l'ampleur de l'implication des forces armées ougandaises dans les exactions commises en Ituri, comme le montre également le récit qui y est fait de la destruction d'un nombre considérable de villages par les troupes de l'UPDF.

II. La destruction délibérée de villages, d'habitations civiles et de biens privés

8. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comme l'attestent plusieurs documents déjà cités, les massacres de populations civiles perpétrés par les troupes ougandaises dans le cadre d'opérations de représailles ou des conflits ethniques en Ituri se sont souvent accompagnés de la dévastation des villages, de l'incendie de maisons d'habitation, ainsi que de destructions et de pillages de biens privés. C'est là la deuxième catégorie de violations des droits fondamentaux que je voudrais aborder dans le cadre de cette plaidoirie. Je me limiterai à citer quelques exemples, qui permettront à la Cour d'apprécier à quel point une pratique de dévastation a été suivie par l'UPDF dans plusieurs des régions du Congo qu'elle occupait. Ainsi, quarante-deux maisons ont été incendiées par les troupes ougandaises lors de l'attaque qu'elles ont menée contre le village de Maboya, en novembre 2000⁷⁶. Le même mois, quinze maisons d'habitation ont été détruites par les soldats de l'UPDF dans le village de Kikere⁷⁷. Lors d'une série d'opérations visant des localités de la région de Butembo, en avril 2001, ce sont près de deux cents habitations qui ont été incendiées par les militaires ougandais au cours d'actions de représailles⁷⁸. Dans plusieurs de ces situations, les biens des habitants de ces différents villages ont été emportés ou brûlés par les soldats de l'UPDF⁷⁹. De nombreux cas de pillages par les militaires ougandais ont été dénoncés par diverses personnalités locales, dont l'évêque de Butembo

⁷⁶ *Rapport conjoint des ONG congolaise Asadho et française «Agir ensemble pour les droits de l'homme»*, p. 8, réplique du Congo, annexe 93.

⁷⁷ Témoignage cité dans un rapport de l'organisation Human Rights Watch de mars 2001, sect. V, p. 4 et 5, *ibid.*, annexe 83.

⁷⁸ Lettre collective du 13 juin 2001 adressée au responsable de la MONUC à Kinshasa par sept responsables d'organisations représentant la société civile de Beni-Butembo, *ibid.*, annexe 96.

⁷⁹ *Ibid.*

lui-même⁸⁰. Par ailleurs, les biens et les ressources des populations civiles des régions de l'est du Congo occupées par l'armée ougandaise ont également été détruits en certaines occasions par des soldats de l'UPDF dans le cadre d'une politique de «terre brûlée» en vue de lutter contre les rebelles de l'ADF. Des témoins directs font ainsi état de la destruction de maisons d'habitation et de champs par des soldats ougandais dans la région des monts Ruwenzori. Le but proclamé de telles opérations était d'affamer les rebelles et de les forcer à quitter la région⁸¹.

9. Mais ici encore, l'Ouganda tente de contester la réalité de ces faits, en prétendant en particulier que les documents qui rapportent ces événements émaneraient d'organisations congolaises partisans, et n'identifieraient pas clairement les faits ni les forces qui ont été les auteurs de ces actes⁸². Pourtant, quoi qu'en dise l'Etat défendeur, ces destructions massives d'habitations et de villages sont pleinement confirmées par le rapport établi par la MONUC en 2004 sur les événements survenus en Ituri au cours des deux années précédentes. Et l'on n'y trouvera pas la moindre ambiguïté sur l'attribution des actes en question. Le rapport expose ainsi qu'entre 2000 et 2002, ce sont au total : «[p]lusieurs centaines de villages lundu [qui] ont été attaqués et complètement détruits par des hélicoptères de l'armée ougandaise agissant de liaison avec des milices hema au sol»⁸³.

Il n'y a aucun doute, Monsieur le président, non plus sur la réalité de nombreux actes de pillages déjà évoqués par d'autres sources, ni sur l'implication de militaires ougandais dans ces agissements. A titre d'exemple, le rapport précité de la MONUC relève ainsi qu'à la suite de l'attaque à l'arme lourde de la résidence du gouverneur de l'Ituri, à Bunia, par les forces ougandaises et l'UPC, en août 2002, «[l]'UPC et l'armée ougandaise, profitant du chaos qui régnait dans la ville, se sont également livrés à un pillage de grande envergure»⁸⁴.

⁸⁰ Extrait du «mémorandum adressé au commandant de l'UPDF dans les territoires de Beni-Lubero, Nord-Kivu, RDC : Pourquoi l'insécurité généralisée ?» joint à la lettre de Mgr. Sikuli Melchisédech, 16 octobre 2000, citée dans un rapport de Human Rights Watch de mars 2001, sect. V, p. 2, réplique du Congo, annexe 83.

⁸¹ Témoignage de Mlle Patience Kavutirwaki, infirmière à Mutwanga, in *Rapport conjoint des ONG congolaise Asadho et française «Agir ensemble pour les droits de l'homme»*, p. 13, réplique du Congo, annexe 93.

⁸² Duplique de l'Ouganda, p. 267, par. 571.

⁸³ *Loc. cit.*, p. 6, par. 5 *in fine*; voir aussi p. 12, par. 21; p. 15, par. 27.

⁸⁴ *Loc. cit.*, p. 21, par. 49.

Où reste, dans ces conditions, l'incertitude qu'essaye de faire valoir l'Ouganda pour se dégager de la situation bien épineuse dans laquelle les agissements brutaux de ses forces armées l'ont placé ? La responsabilité de l'Etat défendeur pour ces faits ne fait, en réalité, pas le moindre doute. Ici aussi, la matérialité des faits et leur imputabilité à l'Ouganda sont établies par de nombreuses sources neutres et concordantes qui attestent toutes la réalité de telles exactions. Il n'en va pas autrement en ce qui concerne les autres violations du droit des conflits armés dont je traiterai plus précisément maintenant, en particulier en relation avec les combats survenus dans la ville de Kisangani.

III. Le non-respect des règles du droit des conflits armés, en particulier à Kisangani

10. Le peu de cas qu'ont fait les troupes ougandaises de la vie des populations civiles congolaises s'est également manifesté au cours de diverses situations de combats, dans lesquelles les forces de l'UPDF n'ont pris aucune mesure pour protéger les civils. Les combats survenus entre troupes ougandaises et rwandaises dans la ville de Kisangani, en 1999 et en 2000, illustrent cette pénible réalité de manière particulièrement dramatique. Les affrontements de 1999 ont ainsi fait plusieurs dizaines de victimes civiles⁸⁵. Mais ce sont, de loin, les combats de juin 2000 qui ont causé les plus grands dommages à la population civile et aux infrastructures de la ville de Kisangani. Monsieur le président, le bilan de ces six jours d'affrontement entre les armées ougandaise et rwandaise est consternant. Que la Cour me permette de citer à cet égard le rapport de la mission d'évaluation interinstitutions des Nations Unies, qui s'est rendue à Kisangani en application de la résolution 1304 du Conseil de sécurité, et dont vous trouverez la copie dans vos dossiers de juges, sous la cote n° 33. Selon ce rapport, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour :

«Plus de 760 civils ont trouvé la mort et plus de 1700 ont été blessés. Plus de 4000 maisons ont été endommagées, détruites ou rendues inhabitables. Soixante-neuf écoles et d'autres bâtiments publics ont été frappés par des obus. L'infrastructure de santé et la cathédrale ont subi d'importants dégâts et 65 000 habitants de la ville ont été contraints à fuir et à se réfugier dans les forêts avoisinantes.»⁸⁶

⁸⁵ Réplique du Congo, p. 321, par. 5.15, annexes 93 et 94.

⁸⁶ Doc. S/2000/1153, 4 décembre 2000, par. 16; réplique du Congo, annexe 38.

Au-delà de ces dommages personnels et matériels, la mission d'évaluation interinstitutions relève aussi, et je cite encore son rapport de décembre 2000, que

«le traumatisme psychologique infligé à la population civile de Kisangani est incalculable. Les violations systématiques du droit international humanitaire et les attaques lancées contre les civils ont profondément traumatisé les habitants de la ville.»⁸⁷

Il ne fait donc aucun doute, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comme ce passage du rapport des experts de l'ONU l'indique très clairement, que de très graves violations du droit humanitaire ont été commises par les belligérants au cours de ces combats.

11. L'Ouganda tente cependant, une nouvelle fois, d'échapper à toute responsabilité pour ces faits. L'Etat défendeur a dressé un premier obstacle de nature procédurale en vue d'échapper à une condamnation judiciaire, en arguant que la Cour n'était pas compétente pour se prononcer sur ces faits en l'absence du Rwanda à l'instance. La RDC a exposé de façon détaillée dans ses écritures les raisons pour lesquelles cette objection procédurale ne saurait être retenue et a montré que la Cour était pleinement compétente à l'égard de l'ensemble du différend dont elle est saisie, y compris les événements de Kisangani⁸⁸. Je n'y reviendrai donc pas ici. J'apporterai par contre une réponse plus détaillée au second argument formulé par l'Ouganda pour nier que sa responsabilité internationale puisse être engagée en raison des violations du droit humanitaire commises dans le cadre de ces combats de Kisangani. Selon l'Etat défendeur, en effet, aucune des pièces présentées par la République démocratique du Congo à l'appui de ses allégations ne permettrait de conclure à l'imputabilité d'une quelconque violation du droit humanitaire par les forces de l'UPDF à l'occasion de ces affrontements de Kisangani⁸⁹.

12. Cette objection appelle une réponse circonstanciée. Dans un premier temps, la République démocratique du Congo ne peut que constater que l'Ouganda observe un silence total, dans cette partie de ses écritures, sur la résolution 1304, adoptée par le Conseil de sécurité le 16 juin 2000. Ce silence peut se comprendre, puisque, dès le préambule de cette résolution, le Conseil se déclare «indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises et rwandaises à

⁸⁷ *Ibid.*, par. 18.

⁸⁸ Réplique du Congo.

⁸⁹ Duplique de l'Ouganda, p. 262-263, par. 558-561.

Kisangani» et y déplore «les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda»⁹⁰.

Le Conseil a d'ailleurs tiré les conséquences logiques de ce constat en indiquant, au paragraphe 14 de la résolution, que «les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani»⁹¹.

Même si aucune répartition précise de la part de responsabilité et, a fortiori, des réparations, qui incombe à chacun des deux Etats impliqués dans ces combats n'est opérée par le Conseil, le constat des dommages infligés aux populations *par l'Ouganda, comme par le Rwanda*, est néanmoins très clairement effectué par le Conseil dans cette résolution. On voit mal, en pareilles circonstances, comment l'Etat défendeur pourrait purement et simplement nier que des violations des règles du droit humanitaire visant à assurer la protection des populations civiles ont été commises par des éléments de ses forces armées à Kisangani en juin 2000. Que la part exacte de responsabilité et, par voie de conséquence, le montant des réparations incombant à chacun de ces deux Etats ne soient pas précisés à ce stade ne saurait surprendre. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà souligné, cette détermination exacte des réparations ne pourra intervenir que dans une autre phase de la procédure. C'est à ce moment seulement que le lien de causalité entre chacun des dommages subis par la population et les infrastructures civiles de Kisangani et les violations du droit humanitaire commises par les soldats de l'UPDF au cours de ces combats devra être établi. Il suffit, à ce stade, de constater que la responsabilité de l'Ouganda pour les dommages infligés aux populations civiles de Kisangani a été clairement proclamée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1304 (2000), adoptée quelques jours après la fin des combats. Ce constat ne devrait d'ailleurs soulever aucune difficulté pour l'Etat défendeur qui a déclaré à plusieurs reprises qu'il acceptait pleinement les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dans le cadre du conflit, y compris, donc, cette résolution de juin 2000 et la condamnation claire qu'elle énonce.

⁹⁰ Résolution 1304 (2000), huitième paragraphe du préambule, mémoire du Congo, annexe 6.

⁹¹*Ibid.*

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, d'autres documents attestent d'ailleurs de façon plus détaillée les violations du droit international humanitaire commises par les forces armées ougandaises lors des combats de juin 2000 à Kisangani. C'est en particulier le cas d'un document établi par les observateurs de la MONUC présents dans cette ville au moment des affrontements⁹². Ce rapport fait, entre autres, état du fait que l'UPDF a effectué des tirs de mortiers et d'artillerie au-dessus de la ville de Kisangani, au cours desquels plus de trois cents impacts directs sur des maisons ont été relevés⁹³. Il mentionne également des tirs de mortiers et d'artillerie effectués par l'armée ougandaise sur des cibles illégitimes (ce sont les termes même du rapport : «*international illegitimate targets*»), dont une école, tuant de nombreux enfants et en blessant de nombreux autres, le quartier général des Nations Unies, la cathédrale et l'hôpital de Kisangani, etc.⁹⁴ Il convient de relever que cette liste des cibles illégitimes n'est pas limitative et ne reprend que quelques-unes des actions illicites imputables à l'UPDF dans le cadre de ces combats. Elle donne néanmoins une très bonne idée du peu de cas des règles élémentaires du droit humanitaire dont les soldats ougandais ont fait preuve à cette occasion. Dans le même ordre d'idées encore, la mission d'évaluation interinstitutions des Nations Unies a également confirmé que les forces armées ougandaises avaient utilisé plusieurs établissements scolaires pour lancer des attaques et comme positions de repli⁹⁵. Les sources ne manquent donc pas pour établir plus précisément la responsabilité de l'Ouganda pour les violations du droit humanitaire commises à l'occasion de ces affrontements.

14. Pourtant, à cet égard encore, l'Etat défendeur tente d'échapper à ses responsabilités pour ces faits en prétendant que le rapport de la MONUC, en particulier, ne permet pas de conclure à une violation du droit humanitaire par l'Ouganda dès lors qu'il n'indique pas les circonstances dans lesquelles les différentes cibles civiles susmentionnées ont été touchées par des tirs ougandais. L'Ouganda insiste particulièrement sur le fait que les observations de la MONUC font état de la présence d'objectifs militaires rwandais parmi les habitations frappées par l'artillerie ougandaise,

⁹² United Nations Observer Mission in the Democratic Republic of the Congo, «Historic Record of Kisangani Cease-Fire Operation», It-col. Danilo Paiva, 19 juin 2000; réplique du Congo, annexe 84.

⁹³ *Ibid.*, p. 12.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 25.

⁹⁵ Nations Unies, doc. S/2000/1153, 4 décembre 2000, par. 59; réplique du Congo, annexe 38.

ce qui aurait pour effet de rendre ces cibles légitimes⁹⁶. A supposer même que cet argument puisse être retenu et que le recours à la force des armes opéré par l'armée ougandaise contre ces cibles n'ait pas causé à la population et aux biens civils des dommages disproportionnés, la justification ne pourrait en tout état de cause pas valoir pour l'ensemble des édifices qui ont été pris pour cible par l'UPDF. Ainsi, l'Ouganda s'est abstenu — à juste titre — d'affirmer que la cathédrale de Kisangani, l'hôpital de la ville ou le quartier général des Nations Unies constituaient des cibles légitimes en raison du fait que ces différents lieux auraient abrité des combattants de l'armée ennemie. De la même façon, on voit mal comment l'Ouganda pourrait nier l'utilisation d'écoles par ses troupes, relevée explicitement par la mission interinstitutions de l'ONU. C'est donc en vain que l'Etat défendeur tente de remettre en cause ces différents documents en prétendant qu'aucun d'entre eux ne permet d'établir que les forces armées ougandaises se sont rendues responsables de graves violations du droit humanitaire à Kisangani en juin 2000.

15. Par ailleurs, il convient de rappeler une nouvelle fois qu'il ne s'agit là que d'un cas particulièrement emblématique de non-respect du droit humanitaire par l'UPDF. Le précédent de Kisangani ne constitue malheureusement pas un cas isolé, comme en témoigne par exemple un rapport d'une organisation non gouvernementale congolaise qui fait entre autres mention des dizaines de victimes civiles causées à Beni en novembre 1999 par les tirs indiscriminés des soldats ougandais, en réplique à une attaque de guerriers maï-maï. Il est d'ailleurs symptomatique que l'Ouganda n'ait apporté aucun démenti à ce récit dans sa duplique, en admettant par là son exactitude. De telles attaques indiscriminées peuvent encore être relevées dans des périodes plus récentes. C'est entre autres le cas de l'attaque à l'arme lourde de la résidence du gouverneur de l'Ituri, à Bunia, en août 2002, où l'armée ougandaise a délibérément pris pour cibles des civils⁹⁷. Selon un témoin direct des faits, l'attaque de l'UPDF, qui a provoqué la perte de plusieurs vies humaines et des dégâts matériels importants, visait le gouverneur lui-même en raison du fait qu'il avait convoqué les officiers ougandais la veille pour leur demander de faire preuve de modération et les inviter à ne pas prendre parti pour l'une ou l'autre faction rebelle en conflit en Ituri⁹⁸. Ici

⁹⁶ Duplique de l'Ouganda, p. 263, par. 561.

⁹⁷ Voir e.a. le rapport précité de la MONUC de 2004, p. 21, par. 49.

⁹⁸ Rapport intitulé «ITURI : «Couvert de sang». Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC», juillet 2003, p. 21–22 (<http://www.hrw.org/french/reports/2003/ituri0703/>).

encore, la brutalité de cette attaque et l'indifférence au sort des non-combattants présents sur les lieux ne peut manquer de frapper.

En conclusion, les violations du droit humanitaire commises par les forces armées ougandaises à l'occasion de diverses situations de combat en territoire congolais sont donc clairement établies. Les victimes en ont été, une fois encore, les populations civiles des parties du Congo occupées par l'armée ougandaise. Je vais maintenant aborder la dernière catégorie des violations des droits humains, relative au recrutement d'enfants-soldats en RDC.

IV. Le recrutement d'enfants-soldats

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, les enfants congolais n'ont pas été épargnés par les pratiques mises en œuvre par l'armée ougandaise dans les régions de la RDC sur lesquelles elle exerçait son contrôle. Plusieurs centaines d'entre eux ont ainsi été recrutés par l'UPDF et amenés en Ouganda pour y suivre une formation idéologique et militaire. Ce recrutement d'enfants-soldats a encore été attesté par le Secrétaire général des Nations Unies dans ses rapports sur la MONUC, qui indiquent que de nombreux enfants congolais avaient été enlevés en août 2000 dans les zones de Bunia, Beni et Butembo et conduits en Ouganda pour y subir un entraînement militaire dans le camp de Kyankwanzi⁹⁹. Cette situation est également confirmée par l'organisation Human Rights Watch, qui évoque, dans son rapport de mars 2001, la situation des centaines de jeunes recrues congolaises entraînées en Ouganda¹⁰⁰. Ce n'est qu'à la suite des efforts insistants de l'UNICEF et de l'ONU que ces enfants ont pu quitter ce camp d'entraînement et être finalement rapatriés au Congo au début du mois de juillet 2001¹⁰¹.

17. En dépit de l'accumulation des sources qui confirment la réalité de cette situation, l'Ouganda, dans ses dernières écritures, conteste avec virulence les allégations formulées par la

⁹⁹ Cinquième rapport sur la MONUC, Nations Unies, doc. S/2000/1156, 6 décembre 2000, par. 75, réplique du Congo, annexe 30; septième rapport sur la MONUC, Nations Unies, doc. S/2001/373, 17 avril 2001, par. 85, réplique du Congo, annexe 32. Voir aussi, en termes généraux, le quatrième rapport préliminaire présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, doc. A/55/403, 20 septembre 2000 et le rapport d'Amnesty International intitulé «RDC — La dignité humaine réduite à néant», mai 2000, point 5.2, réplique du Congo, annexe 89.

¹⁰⁰ Rapport intitulé «L'Ouganda dans l'est de la RDC : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques», mars 2001, sect. V, p. 4, réplique du Congo, annexe 83; la note 92 renvoie à la référence suivante : «Hundreds of Congolese Rebels Training in Uganda», *East African* (Nairobi), 28 septembre 2000.

¹⁰¹ Septième rapport sur la MONUC, Nations Unies, doc. S/2001/373, 17 avril 2001, par. 85, réplique du Congo, annexe 32; neuvième rapport sur la MONUC, Nations Unies, doc. S/2001/270, 16 octobre 2001, par. 54, réplique du Congo, annexe 34.

République démocratique du Congo sur ce point. Pour l'Etat défendeur, le Congo se limite à des accusations tout à fait générales dépourvues de tout support probatoire et ne peut présenter des accusations plus spécifiques qu'en travestissant la vérité, et en citant de façon erronée les documents mentionnés dans la réplique congolaise¹⁰². Selon l'Ouganda, ce ne sont pas ses forces armées, mais deux mouvements rebelles qui auraient recruté ces enfants-soldats¹⁰³. Avec un cynisme consternant, l'Etat défendeur affirme ainsi que l'«incident» (c'est le terme utilisé dans sa duplique) auquel il vient d'être fait allusion représente en fait une opération de sauvetage, par l'Ouganda, conjointement avec l'UNICEF et «diverses autres organisations non gouvernementales», d'enfants-soldats de la région de Bunia, visant à les préserver des affrontements entre les populations hema et lendu qui faisaient rage à cette époque dans cette partie du Congo¹⁰⁴. Plutôt que d'y être soumis à un entraînement idéologique et militaire, les enfants congolais amenés en Ouganda y auraient reçu, dans une école qui n'avait rien de militaire, des soins médicaux et psychologiques¹⁰⁵. Cette remarquable démarche humaniste aurait valu à l'Ouganda l'expression de toute la gratitude de l'UNICEF et de l'ONU elle-même¹⁰⁶. La version des faits présentée par la République démocratique du Congo relèverait donc du pur fantasme et serait en tous points contraire à la réalité.

18. Cette virulente critique, par l'Ouganda, de la méthodologie suivie par le Congo sur le volet du dossier se révèle totalement surréaliste dans la manière dont elle nie l'évidence même. Le Congo entend faire ici une très sérieuse mise au point sur cette question. Tout d'abord, il faut se demander comment l'Etat défendeur peut, dans le même souffle, affirmer d'une part que ce sont des mouvements rebelles qui recrutent des enfants-soldats, et d'autre part que ces enfants ont été accueillis en Ouganda pour y recevoir des soins médicaux et psychologiques. De deux choses l'une. Soit il s'agit effectivement d'enfants-soldats recrutés par les mouvements rebelles, mais alors quel serait le sens de leur offrir des soins en Ouganda, plutôt que la formation militaire que

¹⁰² «Where the DRC attempts to provide more specific examples of Uganda recruiting child soldiers, she does so only by distorting the truth and by misquoting and mischaracterising the publications which she cites», duplique de l'Ouganda, p. 271, par. 580.

¹⁰³ Duplique de l'Ouganda, p. 273, par. 583.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 271, par. 581.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 272, par. 582 et p. 273, par. 585.

leur recrutement vise ? Soit ce sont bien des soins médicaux et psychologiques que ces enfants ont reçus en Ouganda, mais alors pourquoi prétendre qu'ils ont été recrutés en tant qu'enfants-soldats par les mouvements rebelles en question ? En tout état de cause, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, il existe des documents officiels de l'époque qui démentent de façon formelle la version des faits présentée sur ce point par l'Etat défendeur. Il s'agit, en l'occurrence, de deux communiqués de presse de l'UNICEF, dont la teneur est dépourvue de toute ambiguïté, et que vous trouverez dans vos dossiers de juges aux cotes n^{os} 31 et 32. Qu'il me soit permis d'en citer de brefs extraits, qui mettront fin à toute hésitation sur cette question. Dans un premier communiqué, en date du 9 février 2001, l'UNICEF se réjouit que «le Gouvernement ougandais lui donne plein accès à un *camp d'entraînement politique et militaire* [je souligne] abritant des enfants-soldats provenant de République démocratique du Congo»¹⁰⁷.

Dans un second communiqué, du mois de juillet de la même année, l'organisme humanitaire annonce le retour d'un premier groupe d'enfants, tout en précisant très clairement la nature de leur présence antérieure en Ouganda, et je cite à nouveau l'UNICEF : «Avant d'être remis à l'UNICEF-Ouganda, les enfants avaient suivi une formation politique et militaire depuis août 2000 à Kyankwanzi.»¹⁰⁸

L'UNICEF parle d'une formation *politique et militaire*, dans un camp d'entraînement *politique et militaire*, Monsieur le président, et non des soins médicaux et psychologiques dans une colonie de vacances. Si l'UNICEF a des remerciements à exprimer au Gouvernement ougandais, c'est pour avoir finalement donné accès à ce camp d'entraînement politique et militaire aux organisations humanitaires, plus de six mois après que des centaines d'enfants congolais y aient été amenés, et pour avoir collaboré à leur rapatriement. Ce n'est certainement pas, contrairement à ce que l'Etat défendeur tente de faire croire, pour avoir amené ces enfants en Ouganda. La version des faits présentée par l'Ouganda dans ces dernières écritures se voit donc contredite de manière cinglante par des documents produits *in tempore non suspecto* par une autorité totalement

¹⁰⁷ «The United Nations Children's Fund applauds the Government of Uganda for granting full access to a political and military training camp housing child soldiers from the Democratic Republic of Congo.» («UNICEF applauds agreement with Uganda on child soldiers», communiqué de presse de l'UNICEF du 9 février 2001, <http://www.unicef.org/newsline/01pr12.htm>).

¹⁰⁸ «Before being transferred to UNICEF-Uganda, the children had been undergoing political and military training since August 2000 in Kyankwanzi.» («First Group of Congolese Children Returned Home from Uganda», communiqué de presse de l'UNICEF du 5 juillet 2001, <http://www.unicef.org/newsline/01prbunia1.htm>).

indépendante des parties au conflit. Le rapport de la MONUC de 2004, que j'ai déjà mentionné à plusieurs reprises, confirme lui aussi sans la moindre ambiguïté cette situation¹⁰⁹. Le recrutement et la formation d'enfants-soldats par l'Ouganda sont ainsi manifestement établis au-delà de tout doute raisonnable.

19. D'autres types de violations encore auraient pu être évoqués dans le cadre de cette plaidoirie, tels que les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants réservés à leurs prisonniers congolais par les forces de l'UPDF. La République démocratique du Congo les a déjà amplement détaillés dans le cadre de sa réplique¹¹⁰, à laquelle je me permets de renvoyer la Cour, et l'on n'y reviendra donc plus ici. A travers les quelques situations emblématiques sur lesquelles je me suis attardé ce matin, c'est en définitive, Monsieur le président, au très lourd bilan humain de sa présence militaire de près de cinq années dans de vastes zones du Congo que l'Etat défendeur est maintenant confronté. Et l'on peut aisément comprendre qu'il n'ait pas envie de regarder ce bilan en face, tant il s'avère désastreux et horrible. C'est pourtant cette réalité qu'il lui faut aujourd'hui affronter. Et comme l'exposera brièvement maintenant le professeur Olivier Corten en revenant de manière transversale aux diverses tentatives de réfutation menées par l'Ouganda sur le terrain des preuves, aucune de ces objections ne s'avère fondée, et tous les éléments convergent pour confirmer l'écrasante responsabilité de l'Etat ougandais dans ce cadre.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre attention. Je prie le président d'accorder la parole au professeur Olivier Corten, qui va conclure l'argumentation de la RDC sur la question des droits de l'homme. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Kalala. I now give the floor to Professor Corten.

M. CORTEN : Merci, Monsieur le président.

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'UGANDA POUR GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EST MANIFESTEMENT ÉTABLIE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, mes collègues, le professeur Pierre Klein et M^e Tshibangu Kalala, viennent de vous démontrer que l'Ouganda avait

¹⁰⁹ *Loc. cit.*, p. 46, par. 145 et p. 47, par. 148.

¹¹⁰ Réplique du Congo.

violé le droit international à la fois pour son défaut de vigilance ou de diligence due, en particulier dans la province de l'Ituri, et pour des actes directement perpétrés par ses agents dans les territoires congolais occupés. Le volet relatif aux droits de l'homme de la requête du Congo peut ainsi se résumer comme suit : l'Ouganda est responsable comme puissance occupante des violations des droits de l'homme commises par ses organes de droit, ou de fait, mais aussi des violations consécutives à son défaut de prévention et de répression dans toutes les parties du territoire congolais qui étaient sous son contrôle.

2. Que répond l'Ouganda pour réfuter la mise en cause de sa responsabilité ? La Partie ougandaise ne nie pas que, pour reprendre les termes de la Cour elle-même, «des violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des massacres et autres atrocités, ont été commises sur le territoire du Congo»¹¹¹. La Partie ougandaise ne nie pas non plus avoir pénétré sur certaines parties de ce territoire, ni y avoir maintenu des troupes pendant plusieurs années. Dans le même temps, l'Ouganda en vient cependant à nier toute forme de responsabilité pour les dizaines de milliers de victimes que l'on a pu dénombrer dans les territoires occupés. En somme, l'armée ougandaise était bien sur place, mais elle n'a rien fait, rien vu, et rien entendu. L'Ouganda demande donc à la Cour de l'exonérer de toute responsabilité : pas un mort, pas un blessé, pas un dommage, n'aurait été causé de son fait pendant les quelque cinq années qu'a duré l'occupation du territoire congolais.

3. Comment l'Ouganda peut-il sérieusement défendre une telle image ? D'abord, en niant purement et simplement sa responsabilité en tant que puissance occupante, pour en déduire des exigences exorbitantes à l'égard du Congo en matière de charge de la preuve. Ensuite, en prétendant que les sources présentées par le Congo et qui attestent l'implication de l'armée ougandaise dans de nombreuses violations des droits de l'homme seraient trop générales, imprécises ou partisans. Aucun de ces deux arguments ne peut être retenu, Monsieur le président, comme je voudrais vous le démontrer dans le cadre de cette brève conclusion.

¹¹¹ *Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 42.*

I. L'établissement de la responsabilité de l'Ouganda en tant que puissance occupante

4. Le premier argument avancé par l'Ouganda est, selon les termes de sa duplique, le suivant :

«Puisque l'Ouganda n'est pas un «Etat occupant», il ne peut être tenu pour responsable pour tout ce qui s'est passé en RDC simplement sur cette base, sans que l'on doive prouver que ses troupes ou d'autres personnes sous son contrôle ont effectivement commis des actes illicites spécifiquement identifiés.»¹¹²

L'Ouganda part donc d'une prémisse; il n'est pas un Etat occupant. Il en tire une conséquence; le Congo devrait démontrer que chaque violation des droits de l'homme a été commise par des personnes agissant sous son contrôle.

5. Le professeur Salmon, de manière générale, et le professeur Klein, pour ce qui concerne l'Ituri, vous ont démontré le caractère manifestement erroné de la prémisse. L'Etat défendeur, a lui-même admis, en concluant l'accord de Luanda, que des territoires congolais étaient, pour reprendre exactement les termes de l'article 2, paragraphe 3, de l'accord, «sous contrôle de l'Ouganda»¹¹³. On ne peut dès lors le qualifier que de puissance occupante au sens du droit international.

6. La prémisse ougandaise étant erronée, les conséquences qui en sont déduites le sont également. Il faut ici revenir sur les règles juridiques de l'occupation, et en tirer certaines conséquences sur le plan de la charge de la preuve. En tant qu'Etat occupant, l'Etat ougandais peut être tenu pour responsable de tout acte qu'il aurait perpétré mais aussi qu'il aurait toléré sur le territoire qu'il a contrôlé. Il ne suffit dès lors pas à l'Ouganda de critiquer les preuves apportées par le Congo en prétendant qu'elles ne mettent pas en cause spécifiquement des agents ougandais. L'Ouganda doit contribuer à l'établissement des faits, en montrant qu'il a pris toutes les mesures voulues pour empêcher ou réprimer les violations des droits de l'homme. Dans une situation d'occupation, la charge de la preuve est en quelque sorte partagée. Si des violations ont eu lieu dans les territoires occupés — ce que, il faut le rappeler, l'Ouganda ne nie pas —, la puissance occupante ne peut en tout cas se contenter de nier sa participation directe.

¹¹² «Because Uganda is not an «occupying State», she cannot be held responsible for events on the DRC simply on that basis, without evidence that troops or other persons under her control actually committed specific unlawful acts» (duplique de l'Ouganda, p. 246, par. 525).

¹¹³ Art. 2, par. 3, de l'accord; duplique de l'Ouganda, annexe 84.

7. C'est d'ailleurs sans doute pourquoi la Partie ougandaise insiste sur le fait que ses troupes étaient, en territoire congolais, soumises à un code de discipline strict. Je cite la duplique :

«Accuser les soldats ougandais est particulièrement sujet à caution étant donné que l'UPDF a toujours assuré un respect étroit de la discipline militaire. Les forces de l'UPDF sont régies par un Code de conduite opérationnel strict, qui comprend les dispositions suivantes...»¹¹⁴

Plusieurs extraits de ce code sont ensuite reproduits *in extenso*, sur près de deux pages de la duplique¹¹⁵. L'argument de l'Ouganda consiste donc à citer des extraits de l'un de ses textes réglementaires pour démontrer qu'il n'a pas pu violer le droit international. On apprend ainsi que, selon le code de discipline militaire, les soldats ougandais ne doivent pas voler ou tuer les civils, ni les battre ou les molester.

8. S'il n'était pas avancé dans un contexte aussi dramatique, l'argument prêterait franchement à sourire. Ainsi, il suffirait que certaines règles destinées à régir le comportement d'un sujet existent pour que celui-ci soit réputé s'y conformer, effectivement, partout et toujours. On souhaiterait bien évidemment qu'il en soit ainsi. Mais il ne faut pas être grand clerc pour savoir que les réalités s'écartent bien fréquemment des modèles de comportement décrits dans les livres — en particulier lorsqu'il s'agit de manuels militaires. Si cet argument ougandais devait être suivi, les violations des règles du droit international humanitaire seraient désormais à peu près inexistantes dans le monde, puisqu'il est sans doute bien peu de manuels militaires qui prescrivent aux membres de forces armées de commettre pillages, viols ou massacres... Quant au cas particulier de l'armée ougandaise, la République démocratique du Congo écouterait avec attention les remarques de l'Etat défendeur au sujet de cet extrait du rapport de la commission d'enquête qu'il a lui-même mise en place, selon lequel, je cite la commission Porter, «l'UPDF a montré un manque de discipline qui a déshonoré l'Ouganda sur la scène internationale»¹¹⁶.

9. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda ne peut décidément se contenter de citer son code de discipline. En tant que puissance occupante, il doit montrer, non

¹¹⁴ «Attributing wrongs to Ugandan soldiers is particularly suspect in view of the fact that the UPDF has always strenuously enforced military discipline. UPDF forces are subject to a strict Operational Code of Conduct which includes the following provisions...» (Duplique de l'Ouganda, p. 254, par. 547.)

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 254-256, par. 547.

¹¹⁶ «UPDF has revealed a lack of discipline which has shamed Uganda on the International Scene»; Judicial Commission of inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the Democratic Republic of Congo 2001, Final Report, November 2002, p. 203; <http://www.mofa.go.ug/speeches>.

seulement qu'il n'a pas participé directement aux nombreuses violations des droits de l'homme qui se sont produites sur les territoires sous son contrôle, mais encore qu'il ne les a pas encouragées ou tolérées, non pas dans les textes mais dans les faits, sur le terrain. Or, et même si ce constat ne plaît guère à nos contradicteurs, toutes les sources qui ont été établies à partir de témoignages en territoires occupés montrent le contraire.

II. Des sources variées et concordantes attestent l'implication de l'Ouganda dans des violations des droits de l'homme en territoire occupé

10. J'en arrive ainsi à la réfutation du deuxième grand argument avancé par la Partie ougandaise. Selon l'Etat défendeur, les sources présentées par le Congo dans ses écritures seraient trop générales, imprécises ou partisans. Pour reprendre les termes de la duplique, «beaucoup de publications sur lesquelles s'appuie la RDC ne font que mentionner des dommages causés aux civils, sans pour autant désigner spécifiquement l'Ouganda»¹¹⁷.

Ainsi, si la preuve de l'existence de violations des droits de l'homme n'est pas contestée, celle de l'implication de l'Ouganda se révélerait insuffisante.

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le temps manque ici pour reprendre chacun des documents qui citent explicitement l'Ouganda comme auteur de violations graves des droits de l'homme en territoire occupé congolais. Mes collègues Pierre Klein et Tshibangu Kalala en ont cité plusieurs ce matin, et les écritures congolaises en sont émaillées. Mais, puisque la Partie ougandaise semble fonder toute son argumentation sur ce point, qu'il me soit permis de citer, à titre d'exemples, quelques extraits du rapport spécial établi par la MONUC et publié en juillet 2004. Vous trouverez dans votre dossier de juges, à la cote 30, les pages dont sont tirés ces extraits. Je cite :

- «Dans la nuit du 29 au 30 mai 1999, *l'armée ougandaise* a lancé ses premières attaques contre le village de Loda, situé entre Fataki et Libi, qu'elle a réduit en cendres, brûlant vives plusieurs personnes âgées et des femmes...»¹¹⁸;
- «*Les soldats ougandais*, accompagnés par des milices hema, ont poursuivi leurs actions punitives, incendiant d'abord les villages de la collectivité des Walendu

¹¹⁷ «[M]any of the publications on which the DRC relies merely assert wrongs done to civilians and do not single out Uganda as the blameworthy party.» (Duplique de l'Ouganda, p. 247, par. 529.)

¹¹⁸ Doc. S/2004/573, 16 juillet 2004, p. 11, par. 19; les italiques sont de la RDC.

Pitsi, puis deux des Walendu Djatsi, au cours de la période allant de 1999 à la fin de 2001»¹¹⁹;

— «Des centaines de localités ont été détruites *par l'armée ougandaise* et les milices hema du sud»¹²⁰.

Monsieur le président, cette sinistre énumération pourrait être prolongée bien longtemps encore. Ces extraits ne mentionnent pas «des» massacres ou «des» attaques, mais précisent bel et bien que ces massacres et attaques, ces incendies de village, ces destructions, ont été perpétrés par l'«armée ougandaise» ou, ce sont toujours les termes du rapport, des «soldats ougandais».

12. Encore me suis-je limité à quelques extraits choisis d'un seul rapport établi sur la situation en territoire occupé. Mais, en tout état de cause, c'est non seulement la MONUC, mais aussi le rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Congo¹²¹, l'UNICEF¹²², des organisations non gouvernementales indépendantes transnationales, comme Amnesty international¹²³ ou Human Rights Watch¹²⁴, ou des ONG nationales congolaises¹²⁵, ou encore des représentants de l'Eglise catholique¹²⁶, ce sont toutes ces sources que la République démocratique du Congo a citées à l'appui de ses accusations. Ces sources ne sont en rien «partisanes», comme le suggère l'Ouganda. Il s'agit de sources sérieuses, variées, et neutres, qui aboutissent toutes à la même conclusion : l'Ouganda peut, en tant que puissance occupante, être tenu pour responsable de nombreuses violations des droits de l'homme en territoire occupé congolais.

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans quelques jours, la Partie ougandaise viendra probablement vous expliquer que tel passage de tel rapport ne mentionne pas l'identité, le grade ou encore la couleur de l'uniforme de tel criminel, ni les circonstances exactes dans lesquelles tel crime a été commis. Mais le Congo ne cherche pas, dans le cadre de cette instance, à mettre en cause la responsabilité individuelle de tel ou tel criminel. La République

¹¹⁹ Doc. S/2004/573, 16 juillet 2004, p. 11, par. 19; les italiques sont de la RDC.

¹²⁰ Doc. S/2004/573, 16 juillet 2004, p. 12, par. 21; les italiques sont de la RDC.

¹²¹ République du Congo, p. 319, par. 5.12; p. 324, par. 5.21; p. 331, par. 5.36.

¹²² *Ibid.*, p. 331, par. 5.35.

¹²³ *Ibid.*, p. 324, par. 5.22; p. 329, par. 5.30.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 326, par. 5.25; p. 329, par. 5.31; p. 330-331, par. 5.34.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 327, par. 5.28.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 332, par. 5.37; p. 333-334, par. 5.40.

démocratique du Congo ne s'adresse pas à la Cour internationale de Justice comme à une cour pénale, à qui l'on demanderait de se prononcer sur chacun des dizaines de milliers de crimes qui ont été commis dans les territoires occupés par l'Ouganda. Le Congo demande en revanche que soit constatée la responsabilité de l'*Etat* ougandais. Et, à cet égard, il faut, mais il suffit de, démontrer que des agents de l'Etat ougandais, quelles que soient leur identité et leur qualité, ont perpétré ou toléré des violations. Cette démonstration ressort de l'ensemble des sources existantes, et le Congo demande simplement à la Cour d'en tirer les conséquences sur le plan de la responsabilité internationale de l'Ouganda.

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la responsabilité de l'Ouganda peut également être établie pour l'exploitation illégale des ressources naturelles qui s'est poursuivie au Congo pendant toute la durée de l'occupation. La République démocratique du Congo le montrera cet après-midi. Je remercie la Cour pour toute l'attention qu'elle a bien voulu me porter.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Corten.

This brings to a conclusion this morning's hearings. The Court will resume the hearings this afternoon at 3 o'clock. This sitting is now closed.

The Court rose at 1.05 p.m.
